120
54
174

54
146

X893C
C22
.9

je ay acheter deux pièce de cadis deymar pour le
pris de 53 ₶ 5 sols la pièce montans ... 106 ₶ 1

26 — 16

Sur cela luy ai rendu moi 53 ₶ deux coste 53 ₶
plus je ay donné huit écu blanc de 4 ₶ peice 32 ₶
plus pour son compagnon deux cane de cadis
pour le pris de 3 ₶ la cane montans ——— 06 ₶
plus deux cane de sargaes pour le pris de 25 sols la
cane montans
plus un pan ... pour le pris de 4 sols 02 ₶ 10
plus a malaucane je ay donné ... 0 ₶ 8
que il monta 15 ₶ 10 sols roy 18 ₶ patas

15 ₶ 10

JAN 20 1926

Du 6. Mai 1824. à MM. Mardochée Cremieu, Jacob Lisbonne, à aix, & Cadet Carcassonne & David Vidal. à Nîmes.

Nous nous empressons de vous envoyer Ci-après Copie de La Lettre que nous venons de recevoir de S. E. Le Ministre des finances, par L'intermédiaire de Mr. Le Sous prefet, relativement à La Soumission que nous avions faite au gouvernement.

Nous vous prévenons aussi que par ordonnances du 7 du mois expiré, MM. Les administrateurs des hospices réunis de Cette ville, sont autorisés à recevoir Le montant des Sommes que nous Leurs devons. veuillez bien nous ~~envoy~~ faire parvenir Le plutôt possible, ~~La lettre est~~ L'argent que vous avez en mains, qui Joint ~~à Celles~~ à Celles dont ~~Les~~ Caissiers de Cette ville Sont ~~tres~~ depositaires, ~~Complet~~ Suffira pour ~~Completter des Sommes~~ Solder Ces deux objets. ~~que~~

~~Quant aux retardataires~~, nous vous apprenons que L'huissier est Chargé d'envoyer des assignons aux retardataires de Chaque ville, & qu'il S'en occupe.

agréez Mrs &c.

A Mr Le Sous-Préfet,

à Mr Le directeur des Domaines, à avignon.

Du 17 Mai 1824

Nous avons reçu L'honneur de votre Lettre du 6 Courant, qui nous transmet La Copie de Cette de Mr Le Préfet, Contenant La décision Ministérielle du 27 du mois dernier, qui accepte L'offre de 20000 fr, que nous avions faite, par notre Soumission, pour Solde de Ce que notre ancienne Communauté restait devoir au gouvernement. Nous en avons donné Connaissance à nos Corréligionnaires D'aix & de Nîmes qui, Comme nous, Sont obligés de fournir Leurs Contributions à L'extinction de Cette dette. Nous venons vous prier Mr Le Sous-Préfet de vouloir bien regarder Cette affaire Comme terminée, ~~[illegible]~~ avoir La bonté D'apuyer La demande que nous avons L'honneur de faire à Mr Le directeur général des Domaines de Nous accorder, pour Le paiement, un délai Suffisant pour retirer Leurs Cotes.

Nous avons eu L'honneur d'apprendre, par L'intermédiaire de Mr Le Sous-Préfet, La décision Ministérielle du 27 du mois dernier, qui accepte L'offre de 20000 fr que nous ~~lui~~ avions faite par notre Soumission pour Solde de Ce que ~~restait du au trésor par~~ notre ancienne Communauté restait devoir au trésor. Nous en avons donné Connaissance à Nos Corréligionnaires d'aix & de Nîmes qui, Comme nous, Sont obligés de fournir Leurs Contributions à L'extinction de Cette dette. Nous venons vous prier, Monsieur, de vouloir bien regarder Cette affaire Comme terminée, & nous accorder pour Le paiement, un délai Suffisant pour retirer Les Cotes ~~des Contribuables qui~~ Nous avons &c.

(1) que nous avions donné à Mr. fortuné pour ~~nous~~ le faire encaisser, & qui a éprouvé un compte de retour. Néanmoins nous n'aurions pas manqué de poursuivre cet individu, si on ne nous eut convaincus de son insolvabilité. Car, nous pensons qu'aucune réclamation ne doit être reçue de la part des rétardataires qui ne les ont pas faites en 1819, à moins que leur insolvabilité soit constatée par une faillite. nous avons aussi ~~nous~~ les effets de

~~[illegible]~~

(2) Cependant dans la dernière séance qui eu lieu en présence de ~~[illegible]~~ Mr. David Carcassonne, ~~[illegible]~~ nous engageâmes Mr. Monteux, qui à cette époque, allait faire un voyage à Aix, de proposer à Mr. Mardochée Cremieu de nous acquitter les effets, & que nous ne lui demanderions rien pour la liquidation supplementaire. Croyant par là l'indemniser des sacrifices qu'il croyait avoir fait en faveur de la Cté. il répondit qu'il payerait si nous persistions à l'exiger, mais que cette indemnité ne lui paraissant pas suffisante, il en garderait rancune

Sur la demande que vous nous faites par votre Lettre du 16 Courant, nous devons vous faire observer que les Caissiers d'aix n'ont aucun versement à faire, puisqu'ils ne sont dépositaires d'aucune somme. Mais que nous avons à retirer les contributions dûes par les rétardataires de cette ville, ainsi que par tous les autres, que nous allons actionner ~~par~~ devant le tribunal, dont nous vous donnons les noms dans la liste que vous trouverez sous ce pli. (1)

La mesure que vous nous invitez à prendre contre ceux qui avaient souscrits des engagemens a été prise depuis quelque temps & a eu un tel succès, qu'il ne nous reste plus en mains qu'un effet de 32 fr, d~~u~~ par nommé Mardochée Cremieu (du Babut) (1) ~~qu'on nous a dit être insolvab~~ Mr. Mardochée Cremieu d'aix, de la somme de 2300 fr, ~~que nous n'avons~~ pas réclamé, attendu que la décision de cette affaire est suspendue, depuis la dernière entrevue que nous eûmes avec vous à avignon. (2)

Nous avions chargé, comme nous vous l'apprenions par notre précédente, ~~le~~ Sieur Compagnon, l'huissier le plus habile de ce pays, les copies que Mr. Monteux avait minutées contre tous les rétardataires, qu'ils eussent signés ou non ~~[illegible]~~ l'accord. Compagnon trouvant cette affaire trop compliquée, ne voulu pas s'en charger. & nous les rendit. Nous les avons ensuite données à Mr. Boudou, avocat, ce dernier nous a fait comprendre tous les inconveniens & les difficultés qu'il y aurait à attaquer les rétardataires en vertu de l'acte d'accord

Contre La Commission

Du 24 Mai 1824 à MM. Cadet Carcassonne & David Vidal, à Nîmes.

attendu qu'il n'est qu'un acte privé, qui rélate La Convention privée avec Les Syndics des Créanciers; que cette tournure nous entraînerait à des frais très considérables; Mais qu'il était d'avis de poursuivre en vertu ~~de la subrogation~~ des quittances portant Subrogation. que D'ailleurs, il ne veut pas entamer cette affaire sans avoir une conférence avec Monteux qui en est, dit-il, nourri. Pour ne mettre aucun retard, nous avons écrit à Mr. Monteux de venir Le plutot possible.

Vous voyez, Messieurs, que nous ne pouvons pas différer de paiement à faire au gouvernement & aux hospices, L'ayant nous-même provoqué par notre Soumissions, faite d'après votre avis & celui de nos corréligionnaires d'aix, jusques à La rentrée des sommes dües par Les rétardataires que nous allons actionner, qu'il est au contraire très-indispensable de nous Libérer, d'autant plus que nous sommes sur le point d'y être appelés tous Les Jours par Mr. Le directeur des Domaines.

Veuillez donc, Messieurs, ne mettre aucun rétard à nous envoyer Les ~~sommes~~ fonds que vous avez en mains, ou nous désigner Le Jour que vous voudrez vous rendre à avignon pour assister à ce paiement. agréez &c.

P. S. nous venons de recevoir une Lettre de Mr. Le Directeur des domaines, qui nous invite à Le payer au commencement du mois prochain.

à MM. Mardochée Cremieu & Jacob Lisbonne à aix.

Du 31 Mai 1824

Nous nous empressons de répond à L'honneur de votre Lettre qui nous apprend que, sur La Certitude d'y être Contraints par voie Judiciaire, MM. Jacob & Benjamin Cremieu se sont enfin décidés à souscrire des effets ~~payables fin aout~~ pour Solde de ce quils restent devoir de Leurs Contributions ~~payable fin aout~~, Sous La Condition de ne Les payer qu'autant que L'argent Serait nécessaire à Cette époque. Quoique ce procédé ait Lieu de nous Surprendre, il nous étonnerait d'avantage si cette Condition eût été faite par tout autre individu. La Conduite qu'ils ont ~~[illegible]~~ tenue depuis Le Commencement des paiement de La Dette Communale, nous est un Sur garant de Celle qu'ils sont Capables de tenir jusqu'à La fin. Est-ce parceque Leurs ancêtres avaient Contracté ces dettes qu'ils prétendaient se soustraire à Leurs acquittements? tandis que tous Les autres Contribuables qui ne sont pas dans La même Cathégorie ont fourni ~~Leurs~~ Contribution & Co-ntors depuis deux ans? Nous respectons Le traité que vous avez fait avec eux, parceque C'est vous qui L'avez fait, mais seulement Sous La réserve qu'ils ne se prévaudront pas de La ridicule Condition qu'ils ont eu L'impudence de imposée; attendu que nous nous sommes engagés à payer Les hospices de cette ville immédiatement après La pentecôte, & qu'il a fallu envoyer à avignon un membre de La Commission pour obtenir ~~un delai~~ de Mr. Le Directeur des Domaine un délai jusqu'au 5 juillet prochain, pour Le paiement à faire au gouvernement (1). Nos caissiers de nimes qui sont partis

~~[illegible]~~

~~veuillez bien aussi prévenir Mr. abraham Cremieu fils de Jacob.~~

(1) nous aurons donc Besoin de Leurs Côtes, à Cette époque, pour ~~faire~~ solder Les deux objet, & serons ~~obligé~~ forcés de négocier Leurs effets.

² aurons recouvré toutes ~~Les sommes qui nous sont dues &~~ ~~Ce qui nous est dû~~
Les effets qui nous sont dûs, &

¹ Veillez bien aussi avoir La Bonté de donner Ce dernier avis à M.r abraham Cremieu, & Lui donner pour Certain que, S'il ne Se Libère pas de Suite, il recevra Son assignation.

d'une Certaine Somme, nous ~~disent, avec raison~~ menacent par sa Lettre du,
qu'ils ne nous feront parvenir les fonds — qu'autant que nous ² poursuivrons vigoureusem.t tous Les rétardataires ~~&~~ notamment Les deux — individus. (Car il ne nous reste presque plus de rétardataires à poursuivre). Les assignations Sont faites, & Seraient envoyées depuis Long-temps, si M.r Boudou, L'avocat qui nous dirige, n'eût été occupé au dernières assises; & nous aurions été Bien aise que Les MM. n'eussent point pris de C engagemens avec vous, pour Leur faire Beaucoup de frais, & Leur apprendre qu'il ne Suffit pas d'en avoir La volonté pour Se Soustraire au paiement d'une dette Sacrée.

Quant à ce qui est dû pour Leur hoirie, M.r Monteux ~~ne peut~~ rien Leur avoir promis, ~~tandis qu'il étoit~~ étant Chargé par nous de Leur en faire La demande. Ce fût eux au Contraire qui, Selon Leur Louable Coutume, demandèrent de temps jusqu'à La Liquidation définitive, L'assurant qu'elle aurait Lieu sous peu de Jours. Veillez donc Messieurs & Chers Collègues, Les prévenir que nous allons Les actionner, S'ils ne se Libèrent pas au reçu de notre Lettre¹.

Nous avons L'honneur de vous prévenir que nous venons de négocier L'effet de 1220 fr. que nous avons reçu de La famille de M.e dep Cremieu Pour ~~solde~~ Sa Contribution à La dette Communale, tiré Sur vous & L'hoirie de feu M.r votre frère, ~~nous nous flattons que vous y ferez un accueil favorable~~

Du 21 juin 1824 } à Mr. Mardochée Cremieu, à Aix.

Monsieur, &c

Notre position est devenue plus difficile au moment même où tout devrait s'applanir par la simple considération qu'avec quelques efforts encore nous allons arriver au but désiré de notre libération définitive. Vous savez ~~que~~ des engagemens assez considérables ont été souscrits par nous ~~avec l'approbation~~ envers le trésor & les hospices, sur la garantie que nous offraient ~~nous avions pour garant~~ l'autorisation de nos confrères d'Aix comme de ceux de Nîmes, & des fonds suffisans dans nos ~~[illegible]~~ caisses pour faire face à ces engagemens. Le moment de les remplir est arrivé, & nous éprouvons des difficultés que nous n'aurions pas dû attendre. Nos confrères de Nîmes refusent le versement des fonds de leur caisse # jusqu'à ce que tous les recouvremens en retard soient opérés, ~~[illegible]~~ comme si le retard n'avait pas été la faute des circonstances plutôt que la nôtre! nous vous avons entretenu dans une lettre précédente de ce qui concerne les ~~contributions [illegible] contribuables~~ divers contribuables retardataires de votre ville; il est ~~devenu~~ aussi urgent qu'indispensable de les poursuivre judiciairement, ou d'obtenir leur acquittement d'ici au premier du mois prochain, puisque nous n'avons obtenu que jusqu'au 5 juillet pour rembourser le trésor & les hospices. Cette lettre est destinée spécialement à l'affaire qui vous concerne.

Nous avions fait connaître ~~part~~ à nos confrères de Nîmes # l'arrangement à prendre avec vous, & qui avait été résolu avec eux-mêmes. Voici ce qu'ils nous ont répondu:

« Vous nous faites part de la résolution que vous avez prise
« de ne rien demander à Mr. Cremieu pour la seconde liquidation
« & de le tenir quitte de tout moyennant le paiement des lettres
« de change qu'il a souscrites. Nous adhérons à cet

[Marginal notes:]

qui sont entre leurs mains, et ~~[illegible]~~ sans lesquels nos engagemens ne peuvent plus se remplir.

la communication qui vous a été donnée par Mr. Monteux du projet

~~en présence de Mr. Milhaud~~

et sur leurs représentations que tout autre arrangement était impossible en présence de Mr. Milhaud.

« arrangement, & dès que cette somme sera rentrée, fixez le
« jour auquel aura lieu le paiement à Mr le Directeur des
« Domaines & aux administrateurs des hospices, & nous
« serons exacts à nous rendre à avignon. »

Vous voyez Monsieur &c. qu'un reglément définitif
est devenu indispensable sur votre affaire. nous désirerions
qu'il s'agît ici d'intérêts à nous personnels pour vous prouver
combien nous serions disposés à nous relâcher du Droit
~~rigoureux~~ & à ne prendre pour règle que la reconnaissance
et la simple ~~de la~~ l'équité. Mais nous ne sommes qu'administrateurs,
nous savons même que personne n'est disposé à nous accorder
d'autres pouvoirs que ceux qui résultent des titres. dès lors la
ligne de notre conduite est tracée, & il nous est impossible de
dépasser des termes de l'arrangement qui vous a été proposé.
nous sommes même sûrs d'avance que plus d'un esprit mala
fait trouvera que nous avons excédé nos pouvoirs par cet
arrangement. mais il nous paraît émminemment juste
que vous profitiez de quelque chose dans les abandons
qui ont été fait à la communauté depuis la transaction
passée ~~à avignon~~ avec vous, nous désirons que vous
adhérez à ~~cet arrangement~~ nos propositions, nous nous en flattons même,
& nous fondons cet espoir sur le zèle que vous avez
toujours montré pour les intérêts de la communauté,
qui vous engagera sans doute à ~~leur faire encore une fois~~ continuer de prouver votre
~~le sacrifice de vos prétentions~~ désintéressement dans vos relations avec elle. Veuillez nous donner votre Mr &c.
réponse sur cet objet

Nous avons l'honneur d'être en attendant, &c.

Marginal notes:

* nous devons vous rappeler (et nous sommes ici l'organe de nos autres confrères) que

\+ et cette considération nous fait passer sur toutes les autres.

~~Sentiment~~

Du 6 juin 1826} à MM. Cadet Carcassonne & David Vidal, à Vimel(?)

Vos deux dernières Lettres du mois passé n'expriment que des résolutions que nous partageons entièrement. Comme vous, nous pensons qu'il faut opérer tous les recouvremens en retard, qu'il faut poursuivre les rétardataires s'ils refusent de se libérer; & de plus, nous exécutons les mesures indispensables. déja, nous sommes parvenus à faire souscrire des effets de commerce aux plus récalcitrans. Les frères Cremieu, Daïn, en ont souscrit dont ils verseront le montant au moment du paiement. Les sieurs Lyon & Meyrargues de Carpentras, ont pris le même parti, lorsqu'ils ont su que les assignations à leur donner étaient entre les mains d'un huissier. Les autres recevrons très-incessamment ces assignations. Conformement à vos vues, nous avons annoncé à Mr. Mardochée Cremieu, notre Collegue, la resolution prise & arrêtée en commun sur ce qui le concerne. nous espérons que, d'après cela, il ne se refusera pas au paiement de ses Lettres de Change echues. Si le contraire arrivait, nous aurions à nous concerter avec vous à cet égard.

Nous ne vous dissimulerons point, Messieurs, que ce n'est pas sans étonnement que nous avons lu, à ce sujet, cette phrase dans votre dernière Lettre: « __Dès que cette somme sera rentrée__, fixez le jour auquel aura lieu le paiement « à Mr. le Directeur des Domaines & aux administrateurs des hospices à Avignon, « & nous serons exacts à nous y rendre. » Il depend de nous de faire, de concert avec __vous & en notre nom commun__, toutes les démarches & poursuites jugées utiles aux intérêts de la Société des Contribuables; mais il ne dépend ni de vous, ni de nous, de faire rentrer une somme, dans un terme de rigueur, & dans un terme très court, si le débiteur veut contester. Tout ce que vous pouvez donc exiger, c'est notre Coopération aux mesures à prendre, & ensuite leur mise à exécution pour tout ce qui depend de notre caisse, & non la réalisation d'un résultat definitif sous quelques jours. nous aimons donc à penser que cette phrase ne s'est glissée dans votre Lettre que par inadvertance. Le jour fixé pour terminer avec le trésor est le 5 juillet prochain. Vous savez que nous avons souscrit envers lui un engagement de lui payer 20000 f, dès le moment de l'autorisation connue. Cet engagement, nous l'avons souscrit avec votre approbation, après vous avoir consultés, & nous avons vos Lettres qui nous y ont autorisés. vous ne manquerez donc certainement pas à cet engagement, qui est le vôtre comme le nôtre; & vous ne voudrez pas vous exposer, pas plus que vous ne voudriez nous exposer nous-mêmes, __à toutes les suites de l'inexécution__. Nous vous attendons donc à Avignon, le 5 juillet, qui est le plus long-terme que nous ayons pu obtenir;

avec les fonds de votre Caisse, comme nous y serons avec ceux de la nôtre ; & là, nous justifierons que toutes les mesures ~~ont été~~ possible ont été prises par nous pour achever nos recouvremens ; nous vous ferons part des résultats obtenus, ou de l'état des poursuites : C'est tout ce que vous pouvez exiger de nous, & c'est à notre tour tout ce que nous exigerons de vous.

Agréez, Messieurs &c.

Du 6 juin 1824 } à Mr. Baze Daniel, à St. remy

Nous avons l'honneur de vous rappeler qu'en l'année 1820, époque à laquelle nous nous occupions des taxes pour les paiemens à faire de la dette Communale, vous nous aviez dit que, si une affaire que vous aviez alors en mains tournait à votre avantage, vous vous feriez porter sur ces taxes pour votre fortune. Cette déclaration de votre part, n'ayant point ~~été~~ faite aujourd'hui, nous venons vous prévenir que la Commission a porté d'office votre fortune à 5000 f, & à raison de cette somme, nous vous prions de nous envoyer 100 f pour votre Contribution de deux p. % comme tous les autres Contribuables, sous la réserve que vous nous en donnerez d'avantage si votre fortune s'élève au dessus de ce que nous l'avons taxée, comme de la diminuer si elle était au dessous, en vous chargeant des formalités de l'anathême qui ont été remplies par tous les autres Contribuables. Il est inutile de vous observer que cet anathême vous frapperait alors même que votre fortune s'éleverait à ce qu'elle a été taxée par la Commission, si vous ne la déclariez pas.

Agréez, Monsieur, &c

Du 6 juin 1824

Ecrit une lettre à Mr. Cremieu Mossé, dit rabbé, de St. esprit, pour l'inviter à payer sa Contribution, & dans cette même lettre à tous les rétardataires de cette même ville, de se libérer de suite de ce qu'ils restent devoir.

Du 15 juin 1824 } à MM. Cadet Carcassonne & David Vidal, à Nîmes

Nous avons l'honneur de vous transmettre sous ce pli, copie de la lettre que nous avons reçue de Mr. Mardochée Cremieu, en réponse à nos deux lettres des 31 Mai, & 1e juin : dans la première, nous nous plaignions

amèrement de la ridicule conditions des sieurs Benjamin & Jacob Cremieu, d'Aix, de ne vouloir consentir leurs effets que pour le 31 Août, & ne payer pour la contribution de leur hoirie qu'à la liquidation définitive de celle-ci. Cette même lettre contenait aussi la demande de la contribution de Mr. Abraham Cremieu, & l'avis à Mr. Mardochée Cremieu, de l'effet que nous avons négocier de la famille de Mr. Cremieu d'Avignon, la seconde ne contenait que la demande des effets qui nous ont été par Mr. Mardochée Cremieu.

Nous vous prions, & Mr. Cremieu l'exige lui-même, de vouloir bien nous donner votre avis sur la réponse que nous avons à faire.

Agréez &c.

P.S. Nous vous apprenons qu'au moment où nous terminons cette lettre, Mr. Fortuné vient de nous dire que l'effet de 1220 fr. fourni par Mr. Cremieu sur Mr. Mardochée Cremieu & l'hoirie de feu son frère a été payé.

Du 15 Juin 1824 } à MM. Mardochée Cremieu & Jacob Lisbonne, à Aix.

Nous avons reçu l'honneur de votre lettre en date du 7 courant, nous en avons donné la copie à MM. nos collègues de Nîmes par le même courrier.

Nous avons l'honneur de vous apprendre que nous avons effectué le paiement des hospices réunis de cette ville depuis le 8 de ce mois, & comme nous avons besoin des fonds pour effectuer celui que nous avons à faire le 5 Juillet au Trésor, nous vous prions de vouloir bien négocier les effets de MM. Jacob & Benjamin Cremieu, pour que cette somme nous parvienne avant cette époque. Nous vous invitons, Messieurs, à vous rendre ce jour-là à Avignon pour assister à ce paiement.

Agréez, Messieurs, &c.

Du 23 Juin 1824 } à Mr. Baze Daniel, à St Remy

N'ayant point reçu de réponse à la lettre que nous eûmes l'honneur de vous écrire, le 6 courant, qui vous invitait à payer votre contribution à la dette communale, nous vous donnons le dernier avis pour vous

prévenir que, si vous ne venez pas vous libérer sous huitaine, le lendemain de l'expiration de ce ~~délai~~ terme vous y serez contraint par une assignation judiciaire. Nous vous y engageons de nouveau pour n'avoir rien à nous reprocher des frais considérables que vous vous attirerez, si vous ne suivez pas l'exemple de tous nos corréligionnaires qui ont fourni leurs contributions au paiement de ~~cette~~ dette ~~Communale~~. Agréez Monsieur, &c.

Du 29 Juin 1824) à MM. Cadet Carcassonne & David Vidal, à Nîmes,
& MM. Mardochée Cremieu & Jacob Lisbonne, à Aix.

Nous avons l'honneur de vous prévenir que nous nous rendrons à Avignon lundi prochain, 5 Juillet, pour effectuer le paiement du Trésor, nous vous y attendons à ce même jour.

P.S. Pour Aix: Nous avons reçu, en son temps, l'honneur de votre lettre qui renfermait les deux effets de MM. Jacob & Benjamin Cremieu de votre ville.

Du 9 Juillet 1824) à MM. Mardochée Cremieu & Jacob Lisbonne

Nous avons l'honneur de vous apprendre que nous avons effectué le paiement du Trésor de concert avec MM. David Vidal, & Jacob Carcassonne qui, pour cet effet, représentait Mr. son père à Avignon; nous nous sommes ensuite occupé de l'objet de la réclamation faite par Mr. Mardochée Cremieu, par sa lettre du 7 du mois expiré, & il a été convenu que, d'après la décision qui en avait été prise, & dont nous lui en avions fait part dans une de nos lettres, Mr. Mardochée Cremieu payerait le montant des effets qu'il a souscrit. Nous avons donc l'honneur de vous prévenir que nous allons — négocier les quatre effets qui sont échus. — Mr. David Vidal nous ayant dit n'avoir reçu aucune lettre de Mr. Abraham Cremieu, son beau-fils, qui l'autorise de payer sa contribution, nous vous prions, MM. de vouloir bien l'engager à vous la donner, ou à écrire à ce sujet à Mr. Vidal. — Nous ne pouvons, en ce moment, vous donner la liste des créances que nous devons encore, attendu que notre collègue Mr. Isaac Alphandery qui est chargé des régistres est parti ce matin, pour ne revenir qu'après foire de Beaucaire. Dès son retour nous satisfairons à cette demande. Agréez MM. &c.

Du 23 juillet 1824.} à M^de Anoux Roquemartine, à Nîmes.

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir cette lettre par la
commodité de Mr Josué Lunel, pour vous prier de vouloir bien lui
remettre les 90 fr que vous restez devoir de votre contribution de deux
pour cent à la dette communale; Mr Lunel nous ayant promis de nous
les faire compter par les rélations qu'il a dans cette ville dès qu'il
les aura reçu de vous.

Etant réglé par une mesure générale que les contribuables
en retard de payer leurs contributions pour les dettes de notre ancienne
communauté seront incessamment actionnés devant les
Tribunaux, & voulant vous épargner un pareil désagrément
nous vous en prévenons. Veuillez, Madame, mettre le moins de retard
possible à nous faire parvenir cette somme par la voie du porteur
de la présente. Nous serions très-peinés d'être obligé de vous
comprendre dans les poursuites ~~de quelques~~ qui vont être
dirigées contre quelques ~~rétardataires~~ qui nous restent

Agréez, Madame, &c.

Du 9. 8bre 1824.} à MM. Mardochée Cremieu & Jacob Lisbonne, aîn.
& Cadet Carcassonne & David Vidal, à Nîmes.

Messieurs,

Nous venons vous demander votre détermination définitive
sur des réclamations qui se sont renouvellées avec instance, & qu'il
est urgent de satisfaire si elles sont reconnues justes. nous allons
vous mettre à même d'en juger.

Nous avons dernièrement transigé avec le Trésor sur ses
créances contre l'ancienne communauté, & il a reçu pour solde
une somme de 20000.^£ au lieu de £ 23500.^£ qui lui seraient revenus

d'après les bases des traités passés avec les autres créanciers. il résulte de l'acte même & des diverses offres & mémoires qui l'ont précédé, que cette différence provient de ce que le gouvernement a accordé sur ses créances la compensation de l'argenterie du Temple, dont il avait bénéficié à la révolution, estimée 1912.£ 25.c plus d'environ 12 années d'intérêt de cette somme, attendu qu'il a reçu lui-même, tout calcul fait, une pareille masse d'intérêt sur ses créances de la première liquidation; de sorte que la somme à compenser s'élevait au delà de 3000.£ or, il a été justifié par l'extrait qu'on a produit d'un procès verbal existant au régistre des délibérations de l'ancien district de Carpentras, que cette même argenterie qui a donné lieu à cette compensation n'appartenait pas en entier à la communauté, & que les députés israëlites qui l'avaient livrée au district, avaient déclaré les pièces qui appartenaient à divers particuliers par eux nommés, ^ et qui furent toutes pesées en détail. ~~[illegible]~~ ce sont ces particuliers ou leurs hoirs qui réclament aujourd'hui la quotité proportionnelle leur revenant, sur l'indemnité accordée par le gouvernement. il nous paraît que cette réclamation n'est pas susceptible de ~~la moindre~~ difficulté. elle est fondée en droit et en titre, ~~et il est hors de doute que~~ ceux à qui elle compète pourraient l'exercer ~~et en obtenir [illegible]~~ en justice reglée, s'il était possible de supposer que des commissaires impartiaux se refusassent à l'accueillir, ~~et voulussent exposer~~ la société qui les a chargés de leurs intérêts aux frais d'une action qu'il ~~[illegible]~~ serait peu honorable de nécessiter. ~~[illegible]~~ En deux ~~mots~~, il nous semble qu'il ne s'agit que de décider, si nous devons restituer à d'autres ce que ~~[illegible]~~ nous avons ~~reçu~~ p.r eux, et il ne peut pas plus y avoir de ~~question~~ difficulté, ~~[illegible]~~ d'après nos lois religieuses, à l'égard des intérêts que du capital: car il ne s'agit pas

Du 31 Mai 1824 } à MM. Mardochée Cremieu & Jacob Lisbonne, à Aix.

Messieurs & Chers Collègues,

Nous nous empressons de répondre à l'honneur de votre lettre qui nous apprend
que, sur la certitude d'y être contraints par voie judiciaire, MM. Jacob & Benjamin
Crémieu se sont enfin décidés à souscrire des effets payables fin Août, pour solde
de ce qu'ils restent devoir de leurs contributions, sous la condition de ne les payer
qu'autant que l'argent serait nécessaire à cette époque: quoique ce procédé
ait lieu de nous surprendre, il nous étonnerait d'avantage si cette condition
eût été faite par tout autre individu. La conduite qu'ils ont tenue depuis le
commencement du paiement de la dette communale, nous est un sûr garant
de celle qu'ils sont capable de tenir jusqu'à la fin. Est-ce parceque leurs
ancêtres avaient contracté les dettes, qu'ils prétendraient se soustraire à
leur acquittement? tandis que tous les autres contribuables, qui ne sont
pas dans la même cathégorie, ont fourni leurs contributions depuis
environs deux ans? Nous respectons & consentons au traité que vous avez
fait avec eux, parceque c'est vous qui l'avez fait. Mais seulement sous
la réserve qu'ils ne se prévaudront de la ridicule condition qu'ils ont eu
l'impudence de vous imposer; attendu que nous nous sommes engagés à
payer les hospices de cette ville immédiatement après la pantecôte, &
qu'il a fallu envoyer à Avignon, un membre de la Commission, pour
obtenir de Mr. le directeur des domaines un délai jusqu'au 5 Juillet prochain,
pour le payement à faire au gouvernement. Nous aurons donc besoin
de leurs côtes à cette époque pour solder ces deux objets, & serons forcés
de négocier leurs effets.

Nos caissiers de Nîmes qui sont nantis d'une certaine somme
nous disent qu'ils ne nous feront parvenir les fonds qu'autant que nous
aurons recouvré tous les effets qui nous sont dus, & poursuivrons vigoureuse=
ment tous les retardataires. Les assignations sont faites, & seraient
envoyées depuis long-temps, si Mr. Boudou, l'avocat qui nous dirige,

n'eût été occupé aux dernières assises; & nous aurions été bien aise que ces MM. n'eussent point pris des arrangemens avec vous, pour leur faire beaucoup de frais, & leur apprendre qu'il ne suffit pas d'en avoir la volonté, pour se soustraire au paiement d'une dette sacrée.

Quant à ce qui est dû pour leur hoirie, Mr. Monteux ne peut rien leur avoir promis, étant chargé par nous de leur en faire la demande. Ce fut eux au contraire qui, selon leur louable coutume, demandèrent du temps jusqu'à la liquidation deffinitive de cette hoirie, l'assurant qu'elle aurait lieu sous peu de jours. Veuillez donc, Messieurs & chers collègues, les prévenir que nous allons les actionner, s'ils ne se libèrent pas au reçu de notre lettre.

Veuillez bien aussi avoir la bonté de donner le dernier avis à Mr. Abraham Cremieu, & lui donner pour certain que, s'il ne se libère pas de suite, il recevra son assignation.

Nous avons l'honneur de vous prévenir que nous venons de negocier l'effet de 1220 fr. que nous avons reçu de la famille de Mde. Cremieu pour sa contribution à la dette communale, tiré sur vous & l'hoirie de feu Mr. votre frère. Agréez &c.

Du 29 juin 1825 à M.rs [illegible]

Nous avons l'honneur de vous rappeler notre lettre de 9.bre 1824, qui vous demandait votre avis pour satisfaire les personnes qui réclament la quotité proportionnelle leur revenant sur la somme de 3500f de l'indemnité accordée par le gouvernement sur l'argenterie de la communauté dont elle avait bénéficié à la révolution, & dont une partie appartenait à divers individus; nous vous écrivîmes pour vous demander votre avis, & huit mois se sont écoulés sans avoir reçu aucune réponse. Cependant, les mêmes individus après avoir renouvelé leur demande avec instance, & toujours inutilement, se sont enfin portés chez un avocat pour nous contraindre à les payer juridiquement.

Veuillez donc Mess.rs & chers collègues, nous répondre à cette lettre, & si, comme nous l'espérons, vous êtes de l'avis de les payer sans essuyer un procès, nous les paierons. au cas contraire, soyez bien persuadés que nous serons exposés à essuyer des frais que votre négligence nous occasionnera. — agréez &c.

pour vis: Vous nous répondîtes: « que vous reconnaissiez si bien les droits des réclamans, qu'il n'y avait rien de plus juste que de restituer à un tiers, ce que l'on avait reçu pour un tiers; mais que nous devions les payer de nos frais locaux, attendu que nous jouissions des propriétés qui appartiennent à la masse » — à cela nous répliquons: que la somme dont nous avons été indemnisés par le gouvernement, & dont une partie appartient aux réclamans, n'est point entrée dans la caisse de nos frais locaux, mais bien dans celle des caissiers & membres de l'ancienne communauté

de Carpentras, dont vous faites partie aussi bien que nous; & que C'est précisement de Cette Caisse qu'elle doit Sortir, puisqu'elle y était entrée. Qu'au reste, Les mêmes individus, après avoir inutilement renouvellés Leurs réclamations avec instance, viennent enfin de Le porter Chez un avocat pour nous Contraindre juridiquement à Les payer.

Veuillez donc Mr. & Cher Collègue, nous répondre à Cettre reçue, & Si Comme nous L'esperons, vous êtes de L'avis de Les payer Sans Essuyer un procès, nous Les payerons, au Cas Contraire, Soyez bien persuadés que nous Serons Exposés à Supporter Des frais que vous négligence nous occasionnera

[à nos Corréligionnaires]

de ~~leur~~ supporter des intérêts, # mais de leur rendre, de leur ~~trans~~mettre ceux que nous avons reçu p.r eux. D'après ces bases, ~~incontestables~~ nous pensons qu'il doit être accordé aux réclamans la quotité proportionnelle leur revenant sur la somme de 3000 f.s ~~[illegible]~~ seulement, quoique la société ait profité de 500 f. de plus.

Veuillez, mm.rs et chers collègues, nous ~~de~~ transmettre avec exactitude votre avis à cet égard, et si (comme nous le présumons) il est conforme au nôtre, nous autoriser à régler ~~[illegible]~~ l'objet dont il s'agit avec les réclamans, et à les satisfaire en tout ce qui sera juste.

Nous avons &c

(Du 17. 8.bre 1824) à MM. Mardochée Cremieu & Jacob Lisbonne, à Aix,
& Cadet Carcassonne & David Vidal, A Nimes.

Nous avons l'honneur de vous apprendre que nous avons reçu hier une Lettre de M.r Nery, qui nous mande que M.r de Cambis est enfin décidé à faire Comme les autres Créanciers, pourvu qu'on le paye de suite & comptant. Les hospices de L'Isle & d'avignon nous font des mêmes propositions.
(Pour aix): Veuillez donc, Messieurs, Engager l'hoirie de feu le rabbin Salomon Cremieu, ainsi que M.r Abraham Cremieu, fils de Jacob, à payer, au plutôt leurs Contributions, pour que nous profitions de ces dispositions.
(Pour Nimes): Veuillez donc, Messieurs, nous faire passer des fonds que vous avez en mains, au plutôt possible, pour que nous profitions de ces dispositions. — Agréez, Messieurs, &c — —

Du 12. 9.bre 1824) à MM. Mardochée Cremieu & Jacob Lisbonne, à Aix

Nous Sommes Etonnés que vous n'ayez pas répondu à nos lettres des 9 & 17 du mois expiré tendantes à vous prier de nous faire parvenir le montant des taxes dues par l'hoirie de feu M.r le Rabbin Salomon Cremieu, & M.r Abraham Cremieu, fils de Jacob. Ce retard nous empêche d'acquitter la Créance de M.r de Cambis & Celles des hospices de L'Isle & D'Avignon. Nous Serions bien aise de profiter des bonnes dispositions des Créanciers pour acquitter ces Créances en même temps, & en un Seul voyage à Avignon, pour économiser les dépenses. Veuillez donc, Messieurs & Chers Collègues, engager ces Messieurs à se libérer, & nous faire passer cette somme le plutôt possible. nous devons vous faire observer que sans elle nous ne pouvons rien terminer, & que cela dépendra des rétardataires. Agréez Messieurs &c. —

Du 12. 9.bre 1824) à MM. Cadet Carcassonne & David Vidal, à Nimes.

Nous Sommes Etonnés que vous n'ayez pas répondu à nos lettres des 9. & 17 du mois expiré, & que vous ne nous ayez pas fait passer les fonds que vous avez en mains pour acquitter la Créance de M.r de Cambis, & acquitter en même temps, & en un Seul voyage à Avignon, Celles des hospices de L'Isle & d'avignon. Nous vous prions de vouloir bien nous les envoyer le plutôt possible, pour profiter des bonnes dispositions des Créanciers, & économiser des frais des voyages. Si vous désirez y venir, nous vous désignerons le Jour.
Agréez, Messieurs &c — —

1 & D

Voyant approché ~~L'époque où nous~~ Le 5 Juillet époque à Laquelle nous Sommes obligés de Compter une Somme de 25000 fr. dont 20000 fr au gouvernement, & 4000 fr aux hospices reunis de Cette ville, & tous Les frais D'actes & D'enrégistrement qui Sont à notre Charge, D'après L'ordonnance Royale & La Décision Ministérielle qui autorisent Les paiemens; nous venons vous prévenir que nous aurons Besoins du montant des effets que vous devez à La Communauté, pour Completter Le paiement de Ces deux objets. Nous nous flattons que vous ne ferez aucune difficulté à ~~Laquelle~~ Les acquitter, en vous promettant de ne rien vous demander pour La Liquidation Supplémentaire, Comme

Carpentras, le 4. Juin 1824. B= P= 48 francs

Fin août prochain, payer par cette première de change à l'ordre de MM. Isaac alphandery & Mossé Valabrègue, Trésoriers de l'ancienne communauté Israélite de Carpentras, la somme de quarante huit francs, valeur pour ma contribution à la dette communale, que passerez sans autre avis de, bon pour quarante huit francs

Vve Lazare mayrargues

A Monsieur
Joseph Bertrand, Negt.
à Avignon.

Carpentras, Le 15 juin 1824. B= P= 60 francs.

Fin Août prochain, payez par cette première de Change à L'ordre de MeM. Isaac alphandery & Mossé valabrègue, trésoriers de La Commission formée pour répartir La dette de L'ancienne Communauté Israélite de Carpentras, Valeur en ma Contribution pour Le paiement de La dite dette, que passerez sans autre avis de

Bon pour Soixante franc

A. Monteux

A Monsieur
Joseph Bertrand, Negt,
à avignon

N°. 44...
f°. 1......

A reçu des Juifs
et la communauté de
Carpentras la somme de
six cent soixante et treize livres nonante
cinq centimes pour cinq annuités de
pensions, la 1ère de 82.12.5 échue le cinq
floréal an 3. la 2de de 44# 5.3. échue le 11
du même mois et la 3me de 7.18.2 échue
le 8 vendémiaire an 4. qu'ils servaient à
[illegible] Tondutty Blouvac; ——

A Avignon le deux germinal an 4me
républ, Le Receveur de l'enreg.t
et du domaine national

[illegible]

arrérages ... 673# 19
frais du commandt
et contrainte ... 30 "
papier ... 5
708# 19

l'an 1782 et le 27 9bre s. pierre Evesque du lieu de montoison
en dauphiné tant a son nom qu'en qualité de procureur de
dlle marguerite chabrier vefve de françois Evesque, sa mere
par s. antoine Evesque son frere & dlle jeanne Evesque sa sœur
a céddé a jean joseph dominique seyssau de montaux enfants
et capital de quatre milles livres portant pension de
cent quatre vingt livres monnoye de france a chaque 26
juin dub. led capital par les baylons et tresorier de la carriere
des juifs de carpentras, en faveur de feu mr Roch
chabrier suivant mr joseph simon gollier n.r d'avignon le
26 juin 1754 céddés led capital et pension a lad vefve
chabrier en payement du legat fait par led Roch chabrier
a icelle suivant mr jean baynoly n.r d'avignon le 11.e may
1765. la pension échue au 26. juin dernier est dûe.

n.re de monteux de carpentras

1621

13979

23979

1939

[illegible]

6 eimine [illegible]

4 pate [illegible]

[illegible] pulre [illegible] peire . . . [illegible]

du 9 septembre 4 journee peire 3 maneuvre . . . 10 [illegible]

60 livre chaud a 2 6 r . . . . 0[illegible]

[illegible] tombero chatle a 1 6 r . . . . 01 [illegible]

[illegible]

54 caro dun pan caré a 2 r . . . . . . [illegible]

du 15 septembre poser deux console et poser
le lanpri une journée et demi peire

[illegible]

3 eimine et demi plat[illegible] . . . . 01 [illegible]

du 22 cotobre poser un barquon anbois.

[illegible]

5 eimine platre [illegible]

[illegible]

jei resu isasé mossé 5 ŧŧ 16 r a compte
de 48 ŧŧ 19 r . . . . [illegible]

reste medevouirs . . . . . . [illegible]

jei resu de la boule an deux foi . . . . . 27 ŧŧ 00

reste medevouirs . . . . 13 ŧŧ 18

pour aquit a carpentra le 3 frimere [illegible]
peyre masson

LA LOI
EXPEDITION

Ce jourdhuy neuvieme Brumaire an troisieme de
l'état Republicaine, après midi, pardevant nous
hugues-antoine Bernuffer notaire public du
Departement de Vaucluse, Residant à la commune
de Mormoiron district de carpentras, soussigné
avec temoins, furent présents le citoyen Louis
mourre, fils à feu alexis et sous son authorité
et de son consentement marguerite chastel sa
epouse, Residants à la commune de pierre
la montagne, meme district, lesquels mariés
touts deux ensemble et solidairement, renonçants
aux benefices de division et de discussion
ont confessé et reconnu de devoir et être
tenus payer a jacassuye alphandery, negociant
de cette commune de carpentras, ici present
acceptant et stipulant pour lui et les siens,
a scavoir la somme de trois cents soixante
quinze livres que lesd. mariés ont ici meme
receu en monnaye de cours, voyants nous d.
notaire et temoins, et laquelle somme lesd.
mariés ont solidairement promis et promettent

de Rendre et Restituer aud. alphandery stipulant et acceptant, dans cinq années prochaines et en cinq payes egales de soixante quinze livres, dont la premiere se fera d'aujourd'huy en un an et ainsi consecutivement les autres à pareil jour des quatre années restantes, à peine de touts depens. et pour l'observation des présentes, lesd. mariés ont solidairement soumis et obligé touts leurs biens à touts tribunaux competants de la Republique française, dont acte fait et publié aud. Carpentras dans la boutique dud. alphanderi, en présence des citoyens charles faire et joseph chalon de la ci-devant communauté de Bedoin, temoins requis et signés avec lad. alphanderi, lesd. mariés ont dit être illiterés, de ce enquis. joseph chalon — charles favier, jaccoffuge alphandery. — Bernusset nod. enregistré a Carpentras le 9 brumaire an 3e de la Repe. française reçu trois livres. Voze ainsi signé à l'original.

Collationné

Bernusset nod.

L'an six de la Republique francoise une et indivisible et le neuf vendose nous pierre simon officier ministeriel Recu au tribunal Civil du departement de Vaucluse seant a Carpentras y habitant soussigne a la Requette des citoyens Louis mourre et marguerite Chastel maries de la commune de st pierre de Vassol ou ils ont domicille avons declare au citoyen jacques alphandery negociant dud. Carpentras que les Requerants voulant en vertu des Loix etre admis et se liberer en numeraire metallique neanmoins d'apres la Reduction a faire suivant l'echelle de depreciation du papier monaye de la somme qu'ils luy sont debiteur du montant de l'obligation qui luy consentirent le neuf brumaire an trois Ecrivant Sermusset notaire de mormoiron Renoncent a tous termes a echoir et s'obligent par le present de luy payer tel Restant dans le temps et terme porte par lesd. Loix Reduit en numeraire metallique comme sus et dit, Ensemble les interets au taux du cinq pour cent du Capital Reduit protestant de tout ce que de droit dans le cas que led. alphandery au prejudice du present acte se permit de faire quelque poursuite contre lesd. maries et leurs biens et aux fins que led. alphandery n'en ignore je luy ay laisse Copie du present Exploit En parlant a son Epouse trouve en domicille audit Carpentras En foy de ce me suis signe

Simon

obligation pour
jaua ffuye alphaudery, dune
Rente de 75.tt payable
au 9e. Brumaire

[illegible] mourre et marguerite
[illegible] [illegible] varier

[illegible] du 9e. Brumaire an
3e de la Republique

Bernussy, not.

L'an Mil Sept Cent quatre vingt douze Et
Le treize janvier, Louis Bonnet chaircutier
de Caromb s'est obligé en faveur de jacassuye
alphanderi a feu Moise juif de La Carriere
des juifs de cette ville de Carpentras Les ptie
a moy noe connues, pour La somme de soixante
cinq livres roy, pour pret payable a La fin de
juin prochain, avec Les interets au six pour
cent d'aujourd'hui Compstables, comme aussi
en Cas de Retardement de payement Sauf
aspert plus au long dans Led. acte
d'obligation Retenu par moy d. noe ou me raporte
fait et publié aud. Carpentras dans mon
etude en prce de joseph Marran et Siffrein
forcade dud. Carpentras Temoins

André noe

obligation

pour jacassuye alphanderi a feu moise juif de carpentras

contre

Louis Bonnet de Caromb

du 13e janvier 1792 –

André nre –

L'an mil sept cent quatre vingt et le quatorze
juillet Charles magnan fils a feu Jean vigneron
du lieu de caromb fait quittance en faveur de Jacob isaie
astruc fils a feu moyse juif de la carriere des juifs
de cette ville de carpentras [illegible] magnan
consentie pour la somme de trente six livres roy
pour [illegible] payable aujourd'hui [illegible] a peine
de tous depens avec hipoteque [illegible] et pour
cent l'an dud. jour d'huy comptables sans [illegible]
comme plus au long apert par l'acte reçu par mon
soussigné [illegible] faite publié aud.
carpentras dans mon etude en presence de [illegible]
[illegible]
dud. carpentras [illegible]

Bouvier notre

Du 14 juillet 1780

obligaon Jean piere -
estienne de vy fils a feu
moyse Juifve arpentan
contre
charles magnan a feu
Jean viguerou de -
caromb
1780

Enreg. a Carpen le 17e
juillet 1780
Andre depute

lan mil septcent quatre vingt s[ix] et le vingt quatre novembre -
pierre et jacques frizet freres enfants a feu pierre —
menagers du lieu daubignan habitant en led jacques
frize du lieu de carromb se sont solidairement obligés en faveur
de jacques alphandery a feu moyse juif de la carriere des juifs
de cette ville de carpentras parties à moy nord connües pour
la somme de septcent cinquante six livres loy pour pret -
payables le vingt quatre fevrier prochain a peine de tous -
depens avec interets a raison de neuf pour cent a an —
dauj[our]d'huy comptables sauf serment comme plus
au long apert par lacte recu par moy soussigné auquel -
me rapporte fait et publié aud carpentras dans mon etude -
en presence de dominique minster serrurier et joseph martin
fils dhonoré chauderonier dud carpentras tesmoins sign

Bouvier nord

du 24 9bre 1780

obligation a cassine a chandery
a Cuimoyse juif de carpentras
contre
pierre et jacque Brijet
freres d'aubignan et de caromb
1780

Enregitré a Carpent. le 29e
9bre 1780
André deputé

L'an mil sept cens quatre vingt, et le quatrieme janvier
Cosme Bertrand cordonnier de Carombe a moy noze connu s'est obligé
En faveur de Jacassuije al Sandery Juif de Carpentras pour la
somme de cinquante quatre livres roy pour prest a luy fait tout
presentement par led juif en especes de cours Reelle numeration Jcelles
voyants nous noz et temoins a son contentement dont quittez. Lesquelles
cinquante quatre livres susd montage led Bertrand s'est obligé les rendre
a payer aud juif le douze juillet prochain venant avec les interets au sur
du neuf pour cent l'an d'aujourd'huy comptables comme aussy en cas de
Retardement de payement et supportera les memes interets que sand juif da
faute d'icy faire payer au terme estre; et autrement comme plus amplein
apert par le susd acte d'obligation auquel je Louis Bellier noze me raporte
en foy.
Fait et publié aud Carombe dans mon etude en presence de Sr Jean Louis et
François Gilles freres dud Carombe temoins requis et signés a l'original
led Bertrand illiteré.

Bellier noze

obligation pr. Jaca ffrije
et Zandery Juif.
Contre
Cosme Bertrand de
Caromb du 4. Janvier 1780.

l'an mil sept cent quatre-vingt et le vingt sept novembre
jean joseph milan a feu antoine travailleur de terre
du lieu de ... et marie elizabeth jeanne son
epouse se sont solidairement obligés en faveur de
jacob alphandery a feu moyse juif de la carriere
des juifs de cette ville de carpentras les parties a moy non
connues pour la somme de quatre vingt une livres cinq
pour prest payables le ... juillet prochain a peine de
tous depens, avec lui reretia raison de neuf pour cent
l'an d'interets comptables sans autrement
comme plus au long appert par l'acte de ceu par moy
soussigné auquel (me) rapporte, faits et publié audit
carpentras dans mon etude en presence de mr joseph benoit
gilles not et joseph roquemont perruquier dud
carpentras t... ... ...

Bonnier not.

du 27. 9bre 1780

obligation pour cassine
alphande vg a feu moyse
juif de carpentras
contre
jean joseph milan et
elizabeth jeanne marie
de coromb
1780

Enreg. a Carpent. Le 29
9bre 1780
André deputé

l'an mil sept cent quatre vingt six le vendredy cinq octobre
francoise Beneuve femme de Jean [illegible] de[meurant] au
[illegible] du lieu de [illegible]
[illegible] de la [illegible] a [illegible]
[illegible] la carriere [illegible] de ce territoire de carpentras
les parties a mon notaire connües pour la somme de
cinquante quatre livres tournois payables
savoir la moitie le dix huit fevrier [illegible] et l'autre
moitie restante un an apres a [illegible] de tous depens
avec l'interpellation de neuf novembre dan
[illegible] comptables [illegible] autrement
comme [illegible] par l'acte de [illegible] par
mon [illegible] duquel [illegible] fait et publie
au dit carpentras dans mon etude [illegible]
[illegible]
[illegible] au dit carpentras [illegible]

Bernier not.

du 5e 9bre 1780

Obligation [illegible]

Ch. Vaudevy a feu m.re Se.

paille carpentras

contre

françoise clencure veuve

de jean pierre cordetet,

maurice cordet pupille

de carome

1780

enreg. a Carpend. le 9e

9bre 1780

André deputé

– Jérome Maurice Durand greffier [illegible] de la cour
ord. de la ville de Cavaillon [illegible] premier
requis salut, à la requête des [illegible]
de la [illegible] de la ville de Cavaillon [illegible]
[illegible] dans la maison et [illegible] audit
Cavaillon, vous mandons et commandons de contraindre ou
faire contraindre Mathieu [illegible] dud. Cavaillon au
payer [illegible] aud. [illegible] la somme
de cent soixante cinq livres monnoye de france sauf le
droit que led. [illegible] se trouve lui devoir en vertu de
l'obligation par led. [illegible] conjointement et solidairement
avec feu marie anne [illegible] en faveur
desd. [illegible] Mre [illegible] nre [illegible] le
vingt deux decembre 1780, et faute de ce faire [illegible]
de [illegible] meubles immeubles [illegible]
[illegible] avec les [illegible] sequestration [illegible]
[illegible] requises sous la peine de XXVI [illegible]
[illegible] d'opposition [illegible]
[illegible] notre [illegible]
dans le greffe dix heures matin du premier [illegible]
d'y [illegible] les causes de son opposition,
[illegible] et sur les autres requisitions
qui seront faites au terme de l'assignation [illegible]
[illegible] donné à Cavaillon le vingt six novembre
mil sept cent quatre vingt dix

Soient executées [illegible] non obstant

Constantin [illegible]

Lambard [illegible]

les an et jour d'avoir leüs [illegible] signé [illegible]
Guerin sergent, la requeste des presentes lettres du mandement et
de la requeste dont lesd. [illegible], pour les sommes y mentionnées et d'icelles
avoir payé le nommé aud. lettres Mathieu Lydeux, et parce
qu'après luy avoir [illegible] mis la main de la justice
une maison située dans led. faubourg à la Rue de la Motte dans un
bout de [illegible] faubourg [illegible] aux [illegible] des [illegible]
maisons de Laurent Dufour, d'autre part [illegible], laquelle
saisie avoir intimé aud. Lydeux en parlant aud. faubourg
d'icelle, auquel avoir donné l'assignation portée par lesd. lettres
[illegible], copie dudit exploit duquel [illegible] mesme [illegible]
signé Guerin

Lombard

Dudit [illegible] requeste led. [illegible] avoir [illegible] copie des lettres
et exploit aud. Lydeux trouvé en sa demeure. [illegible]

Guerin

Lombard 80

Contrainte de jacques
alphandarie Juif

Contre

Mathieu Eydoux

Lettres

produites par led. alphandarie
le 29 9bre 1790

L'an mil sept cent quatre vingt et le vingt deux decembre

mathieu ledeaux a fait libera et marie anne dlouin

mariés du lieu de caromb se sont solidairement

obligés à sauveur pacassüe alphande et à sai moyse

juif de la carriere des juifs de cette ville de carpentras

les parties au moyen de ce sommes pour la somme de cent

soixante cinq livres d'un prix vest payable

d'aujourd'hui en un an a peine de tous depens ...

lintereté a raison de ... ... l'an

d'aujourd'huy comptables fait et ... ...

comme plus au long a ... par l'acte receu par

moy soussigné auquel me raporte fait et publié au

carpentras dans mon etude en presence de ... pierre

bourbon fils du lieu de ... dans la principauté

d'orange et ... au carpentras et joseph

maximin fils d'honoré chaude ... du ... carpentras

... 1790

Beausset ...

Du 22 Xbre 1780

obligation faite par [illegible]

a [illegible]

contre

mathieu riche et marie

anne [illegible] mariés de

[illegible] 1780

a Carpen. le 28e Xbre
1780 André Deputé

a [illegible] s'est venu [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] tenant [illegible]

[illegible]

[illegible] de [illegible] [illegible] paisible

la [illegible] de cette ville de [illegible]

[illegible] moyennant [illegible] pour la somme de cent

vingt livres [illegible] paye [illegible] vingt quatre

[illegible] avec [illegible]

a raison de [illegible] au jour d'huy

comptables [illegible]

somme a [illegible] par le [illegible]

[illegible] et

autrement comme plus au long appert par l'acte [illegible]

par moy [illegible] auquel [illegible] faites

publié [illegible] dans mon [illegible] en presence de

[illegible] François [illegible] et Jean

[illegible]

[illegible]

Du 2. 7bre 1780

Allegre Jacques Gue

Estienne ... y a seu ... mpe

prise ravinentes

contre

Joseph Biscarrat

menager de Laguet

1780

a Gapend Le 25e xbre 1780

Andre deputé

... cent quatre vingt et le quinze —
decembre ... [illegible]
de terre du lieu de [illegible] a [illegible] -
[illegible] se sont solidairement obligés [illegible]
[illegible] de [illegible] a [illegible]
de la carriere des faits [illegible] carpentras -
les parties a moyen des [illegible] pour la somme de
cinquante quatre livres [illegible] payable
savoir [illegible] livres le vingt quatre [illegible] prochain
et les trente [illegible] livres restantes [illegible] un
an a [illegible] avec l'interest a raison
de cinq pour cent [illegible] comptables
[illegible] autrement comme plus au long appert par acte
receu par moy soussigné [illegible] fait et -
publié audit carpentras dans mon estude en presence de ignace
et [illegible] tesmoins [illegible] -
carpentras [illegible]

Bernier not

du 9e Xbre 1780

obligaon lacquitées

et mande d'argent moyse

par de carpentras

contre

Joseph martin et anne marie

mariés de carom

1780

Enreg. a Carpent. le 20e Xbre

1780 André député

1780

…an mil sept cent quatre vingt six et le quatre aoust

guilhaume arlaud a feu claude menager du lieu de

seguret estant a la famaitterie au terroir dud lieu et quartier

de cheurier aux festerlhe en faueur de jacob [illegible]

a feu mosse juif de la carriere des juifs de cette ville de

carpentras les parties aujourd'huy comises pour la

somme de cinquante sept livres deux payables

le premier janvier prochain a terme de trois deniers auec

l'interesse a raison du denier pour cent a un dans terme dudit

comptables sauf et sans prejudice audit juif d'autres sommes

a luy dues d'autre part signé par led arlaud en sa datte, et

autrement comme plus au long appert par lacte receu

par moy soussigné [illegible]

[illegible]

i quare et joseph [illegible]

dud carpentras [illegible]

Bourier not.

Du 5 aoust 1780

obligacon faicte –

a Jehan de Raya Jaumesse

[illegible]

contre

guilheaume arlaud de

Sequret

1780

Enreg. a Carp. Le 11e aoust 1780

Andre depute

Loüis des places
dans notre temple isle 17

jacob carvilhe 1 ..... 120 payé
jacob pinas 3 ..... 420 payé
david diyse .. 3 ..... 120 payé
salomon libourne 1 60

2me porge
720

elye nofie ..... payé

Avril 1739 no 80 [illegible]

vitrau a neuf ---	1900#
[illegible] ---	180#
demoné ---	
[illegible] ---	80#
ces vitrerie dale[illegible] ---	60#
plus des main de Cay ---	36
plus des main de Cay ---	11

Re M. [illegible] dalemau - 103 - 16 a M. eural
a Madalaine ouvreuse - 14 - 16 au dit
Labbé Didot pour la confrerie de
St Esprit - 25 8
plus a La ditte confrerie - 57 8/ } 82 16 Perat
a Mr pelletier - 1700 - 68 Perat un capital deux mille
a M gourgonnier par venan
[illegible] llamagan - Perat 145 chez mr rous grimau [illegible]
[illegible] monfaucon - [illegible] 64 18 Perat
aux repentie - 48 - 13/ Perat
a Mr de La barben [illegible] 90 - 7/ poncé a avignon 2000 capital
a Mr Stourac davignon - 134 - 15/ Perat
a la maison bon pasteur - 50 16/ Perat
a Mr barbantane - 88 - 8/ en 2 capitaux 1500 [illegible] 900 [illegible]
a Mr deconsel - 239 3/ Perat
a Mr chabrun - 180 Perat
aux [illegible] delisle - 171 6/
a Mr fare - paye le capital 147 10/
a Mr durre - 93 Perat
1719 4
a Mr bon davignon - 96 Perat par vend. Mr Labarben
1815
Contribution de La province
du contat - 266
a mr deforbin davignon - 70 12/20

2000 - 73 - 10
900 31 - 10
1000 40
145

j'ai un capital de deux mille livres portant pension
[illegible] livres a chaque premier janvier + de septante trois
livres dix sols
plus trente une livres dix sols pour pension dun capital
de neuf cent livres en chaque dix neuf avril
finalement une pension de quarante livres a chaque premier
juillet pour son fonds de mille livres

fonds – 1700tt pension – 68tt au 27 juin
payable vendue en faveur de m. Dumas avocat
d'avignon servant m. patis ndt d'avignon led. jour
27. juin 1711 led. Dumas a declaré que lad. somme
appartenoit a m. Rebsieur en ud. Led. s. patis ndt
le

note de ce que nous devons des biens nationnal

P. au st (?) elisabel alisette 600# chaque
P. au 16 9bre payé jusque a lan 1792

Donné

au st Claire davignon 764# 3s 6d pour de plusieurs pension dues ... le premier fevrier 1791

au st ... Royalle davignon 1404# 8s pour solde de 4 pension dues 1791 payé

au ... davignon 1800# pour deux année de 900 pour ... 11 janvier dernier 9 1791 payé

a la Confrerie des penitens bleus 480# ... pour cette année 1792

au recteur de la chapelenie Erigée dans l'eglise ... de cette ville sous le titre de Lange gardien ...

aux Carmelitte davignon pension ... ... 1792 payé

a la chapellerie des ... le premier maij 1792 ...

… … … … [illegible] bien national.

aux p[illegible] blen. 19 [illegible] [illegible] 7 mois 1792 [illegible]

6 juin 1787 a la ~~[illegible]~~ confrerie du St esprit 53# 12s 6d

f—66

600# a 6 1/2	39#	14 avril
300# a 7	21#	10 8bre
600# a 5	30#	9 juin
600# a 7	42#	29 juillet
2100	132#	

au cordellier — 60 #
lien Rousseau 62 — 3 .
a La province . . 235 . 12 . 09
a louty . . . . . 96 .
a lisseau . . . 18 —
a terras . . . 17 — 5 .
Cartali de lib . . 550 .
a Vigéron . . 117 — 10 .
a clesandre . . . 150 .
gautier de beau . . 500 .
bon d'evigne . . 90 8
Roulandis
guich bestan
Vitalis
La ferme le vin 300 .
Hugue . 240 .
m[e] Rouchard 020
V. portole 30 .
Brasat 59 — 0 4 .
St marie 136 .
2523 0 19
750 #
1573 # 19

71900
42600
22500
137000
2400
30000
169400

Comme trésor de M. de Florans j'ai reçu de la
communauté des juifs de cette ville trente quatre
livres dix sols roy pour deux années d'une
pension de 17.# 5. échues le 5. 7.bre dernier.
a Carpentras ce 1.er 8.bre 1791.

Tirrat

j'ay receu de la Carriere des juifs de Carpentras et des mains de Raphael Monteil Tresorier de la dite Carriere douze cent onze livres douze sols pour payement de trois differents quartiers dont le dernier sur eschu le 7 may de l'année derniere dont quitte a Avignon ce 9 novembre mille sept cent quatre vingt douze

Roque

n. 4

Le 29. 7bre 1741. leonard Bourdon no.re leur

Carriere des juifs de Carpentras, a emprunté –

de m.r Joseph louis d'assoand, la Somme de 6000 tt

sous la pension de 240 tt au 29. 7bre payable.

cette pension est due à d.lle marguerite Cabriés

cessionaire de m.r Jean Baptiste pierre d'assoand

neveu et heritier dud. S.r Joseph louis d'assoand

L'an 1617. et le 20 juin escrivant francois –

figuera no.re de Carpas la Carriere des juifs de

Carpentras, a vendu au profit de M.r jacques dalemand

une pension de 56 escus tournois – au 20 juin – pour le fond de

2400 tt.

de cette Somme. 1200 tt sont obvenues à m.r dalleman,

et 1200 tt à m.r durre heritier de m.r dallemand

cher de malthe.

Je soussigné declare d'avoir reçu de .... En qualité
de deputté de la Communauté des Juifs de Carpentras La somme
de Deux Cent et Cinquante Livres, pour Le semestre pour
Interruption que lad. Communauté fait pour la pension
annuellement a Monsr frere le Rd Elie Vitte [illegible] dont
quite jusqu'à la fette de la pâque prochaine fait a avignon
Ce dixieme octobre mil sept Cent et quatre vingt deux

Paul Cremieux Lejeune

250

Commission Israëlite.

J'ai reçu de Monsieur Vidalenque Mossé (moullale)
la somme de quatre vingt francs
montant du premier semestre 1843 de sa taxe
destinée à la construction d'un mur d'enceinte au Cimetière
israëlite de cette ville.

Carpentras, le 26 avril 1843

Le Caissier de la Commission,

Je Cremieu jne

Commission Israëlite de Carpentras.

Monsieur Valabrègue Malle (moitié)

Vous êtes prié de remettre au Sr Isaac Digue, concierge du Temple Israëlite de cette Ville, la somme de ~~quarante francs~~ la moitié de montant de votre cote des frais locaux pour l'année 1842

Carpentras, le 2 juillet 1843

Les Administrateurs dudit Temple,

le Caissier

J. Crémieux

(R.S.F.)

Fin Juin prochain, je payerai, à l'ordre de MM. Moyse Valabrègue et Isaac Alphandery de Carpentras, la somme de trente-un francs cinquante centimes, valeur en ma contribution au paiement des dettes de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras.

f. 31.50
[illegible] .80
f 32.30

Marseille, le vingt-huit avril mil-huit-cent-vingt-un.

Bon pour trente un francs cinquante centimes

A. Crémieux

Place aux hommes
N° 6

N. R.

S. F° 5439.

payé a l'ordre de mr. fortunet
augustin valeur reçue comptant
Faites carpentras le 26 7bre

1822

pour les caissiers de l'ancienne
communauté israélite de
l'ancienne communauté de
Carpentras Mossé Valabregue

Payez à l'ordre de Mr. Ph. Lagrange valeur
en Compte. Carpentras 28 7bre 1822.

ppon d'aug. fortunet
fortunet
fils

Pour acquit

Je Soussigné, déclare avoir reçu de MM. Isaac alphandery & Mossé Valabrègue, trésorier de La Commission Chargée de répartir Les dettes de L'ancienne Communauté Israélite de Carpentras, La somme de deux Cents francs à valoir sur mes émolumens fixé par délibération du mois de mars dernier, sur sa datte. Carpentras, Le treize avril mil huit Cent vingt-trois. Comme Secrétaire.

Abraham roque martinez

Je Soussigné, déclare avoir reçu de MM. Isaac alphandery, & Mossé Valabrègue, trésoriers de La Communauté Chargée de répartir Les dettes de L'ancienne Communauté Israélite de Carpentras La Somme de deux Cents francs, à valoir sur mes émolumens fixé par délibération du mois de mars dernier, sur sa datte. Carpentras, Le trois septembre, mil huit Cent vingt-trois.

Abraham roque martinez

Reçu des m[rs] [illegible] [illegible]

pour Recherches d'anciens titres

relatifs a la communauté des

[illegible] [illegible] ce sept

juin mil huit cent vingt deux

[illegible]

nul abraham Cognemartine ma remis quatre vingt six
francs pour frais exposés dans son action contre la commission
chargée de la liquidation des dettes de la ci-devant communauté des juifs
Carpentras Le 6. 7.bre 1825.

Ravattes

Dépens déboursés pour M. Roquemartine

Dresse des deux exploits ~~originaux~~ . .	3. 00
~~[illegible]~~ . papier 34 feuilles . . .	23. 80
8 Copies de 14 Rôles	28. 00
Enregistrement des deux citations	6. 40
Significon à St Vincent	11. 25
idem à Carpentras	4. 16
poste, correspondance, frais	7. 50
mise au Rôle	1. 65
Droit de l'avoué	9 0
	86. 70

24[illegible]
[illegible]7
45
___
180

Recu du 12 [illegible]

[illegible]

de thomas frères	8000
d'isaac levi verdet	9300
[illegible] cremieux — —	800
de joseph monnet —	525
de [illegible] a compte —	1800
de abraham dejean a compte	400
a donne [illegible] — —	400
en effet de sanson — —	830
[illegible] saül valabrègue —	770
de abraham carcassonne	3937

Sommes versées par le
tresorier de Nismes

a M. Ray 6915# 6s

Remis a Cayon

en especes 12801#

un effet acquitté
de Carpentras 2000

deux [illegible] Gilly. 3527# 6s

1 effet [illegible] 1000

9. billets premier 2000

26242 12

Suite des payes

a petre - - - -	1275 11
louis vesson - - - -	2978 34
Mr de gravinty - -	1858 72
a Saint valabrague - -	1135 70
a Mr de billeoty - -	2503 72
a batellier venasque -	2320 18
a batellier venasque plus	1830 70
a fougasse la battie	655
a Mr solan Not	1233 95
a Mr de barbantane -	896 15
Mr mersier - - -	708 75
Mr leger de monfort	500
Mr de chabert & paille	1500
a Md dalmazian -	4425 75
a Mr durac - -	1481 80

payer

a Mr Mery ——— 6713 62
a Mr lavoyer - - - 4582 89
hoir cromieux - - - - 3693 83
a poulle et pamard - - - 3662 35
a Md chollet - - - 717
a piol et jonquiere - - - 1650 70
a chambeau freres - - - 1305
a vounion davignon - 338 30
a pouchi pour bon - - 1277 82
a barnabet dezandret — 1847 7
a bertrand freres - - - - 507 75
a jsaie valabregue - - 1169 64
hoir de david valabregue 862 30
hoir de mosse valabregue 3161 1
a Mr et ferriol - - - 1770 56
a Mr pellessier - - - 736 50
a Mr lamarrel - - - 1611 80
a Mr sisum - - - - 2336 25
a bouyer thuras - - - 0171
a vousel - - - - - 695 61
a mursel - - - — 2178 48

Le 10 7bre 1812 [illegible] intérieur

aux clos — — — 50

porte a Mr [illegible] — 7

a Mr [illegible] porte — 8

~~porte a David [illegible]~~

a la [illegible] blanche 736

plus a la [illegible] blanche 36 10

plus a pétunia p. messe 112

a messé — — — — 36

[illegible] a Mr [illegible]

a Compte — — -1000

p. place — — — — 30

[illegible] — — — 22 1/2 — — 22

a [illegible] — — — 46

a [illegible] — — — 25

a abram [illegible] — — 6

a David [illegible] — 75

a [illegible] 15

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

réponse du 26 août 1822
760 – 86

[illegible]

[illegible]

J'ai reçu de Mrs. Isaac alphandery & Mossé Valabrègue, Trésoriers de la Commission formée pour repartir la dette de l'ancienne Communauté Israélite de Carpentras, la somme de Cent-Soixante & Seize francs, savoir: Cent-Cinquante francs pour dix huit mois de mes honoraires, & vingt-six francs pour solde de sept années du Loyer de ma maison, occupée par la Commission jusqu'aujourd'hui. dont quittance, tant pour le Loyer de ma maison, que pour mes honoraires. Cessant dès aujourd'hui tant pour mes honoraires que pour le Loyer de ma maison, jusqu'à nouvel accord. Carpentras, le vingt-septembre, Mil huit cent vingt-cinq

Abrahamroquemartine

l'ailleur de mr isaac alphandery
caissier de mrs les israelites de la
carriere de carpentras cent francs
pour frais tant de l'enregistrement
timbre et honoraires de l'acte de
quittance a eux consentie par mesdames
d'alauzier, dejean, et demoiselle durre, en
vertu de l'acte reçu par nous notaire
le dixhuit septembre dernier.
carpentras le dix octobre mil huit
cent vingt deux.

Bourdon fils

Nous avons reçu de Mr Isaac Alphandery trente —
francs quatrevingt centimes, montant des frais de
notre dernier voyage à Avignon relativement aux
affaires de la Communauté. Aix le 12 7bre 1822 —

J. Lisbonne

J. B. Milhaud

Je déclare avoir reçu de MM. Isaac alphandery & Mossé Valabrègue trésoriers de la Commission formée pour répartir la dette de l'ancienne Communauté Israëlite de Carpentras, la somme de Cent francs. Pour solde de mes honoraires jusqu'au premier avril, mil huit Cent vingt quatre Abraham roque martine ff

3

1822. Compte des dépenses des voyage et opérations exécutés à Avignon, les 25 et 26 juin 1822, pour terminer l'arrangement avec mr. Nery, créancier de la liquidation supplémentaire, conformémt. à la délibération du 23 du même mois, par MM. Isaäc Valabrègue, Abraham Digne, Mossé Valabrègue et Isaac Alphandery, assistés de mr. Moïse Monteux, délégué et Conseil de la Commission chargée de répartir les dettes de l'ancienne communauté israélite de Carpentras.

Frais de voiture pr. allée et venue de Carpentras, f.4, et accessoires	12 .. 40.
Frais de nourriture, logement, et accessoires, pendant deux jours, tantôt pr. trois, tantôt pour quatre, et tantôt pour cinq	45 .. 65.
Pr. 3 feuilles papier timbré de 0,70c, et une de 0,35c.	2 .. 45.
Total, Soixante francs cinquante centimes	60 .. 50.

Nous soussignés délégués pour le voyage ci-dessus déclarons avoir reçu de MM. Isaac Alphandery et Mossé Valabrègue, trésoriers de la Commission, la susdite somme de soixante francs cinquante centimes, employée aux entiers frais des dits voyage et opérations:

Carpentras, le 28 juin mil-huit-cent-vingt-deux.

Abraham Digne — Mossé Valabregue — I. Valabregue

M. Monteux, avt.

J'ai reçu de Messieurs Isaac alphandery & Mossé Valabrègue Tresoriers de la Commission
La somme de Cent soixante francs à Valoir sur mes honoraires pour les peines & soins
que je donne comme Secrétaire. Carpentras, le vingt trois Août, mil huit Cent vingt deux

Abraham roque martine

Je soussigné, Conseil chargé de diriger les affaires relatives aux dettes de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras, déclare avoir reçu de MM. Isaac Alphandery et Mossé Valabrègue, trésoriers de la Commission chargée de répartir les dites dettes, par l'ordonnance du 2 avril 1816, la somme de mille francs, pour solde de mes honoraires, échue cette somme le premier du courant, conformément aux dernières conventions passées en mil-huit-cent-vingt-deux avec la ditte commission, sous leur date.

à Carpentras, le dix-neuf janvier mil-huit-cent-vingt-quatre. M. Monteux avt.

j'ai deux de ces [illegible], et aussi

[illegible] [illegible] de [illegible] et [illegible]

[illegible] de la ci-devant commune de [illegible]

onze francs quatre vingt centimes pour les

frais de la quittance [illegible] pour l'augmentation

[illegible] et [illegible], me devant [illegible] le sept [illegible]

[illegible] septembre mil huit cent

[illegible]

vingt cinq

[illegible signature]

J'ai reçu de MM. Isaac Alphandery et Mossé Valabrègue, trésoriers de la Commission chargée de répartir les dettes de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras, la somme de quatre cent onze francs quarante centimes, à valoir sur mes honoraires pour les peines et soins que je donne aux affaires communes.

Carpentras, le 20 août 1822.

M. Monteux, avt

Je reconnais avoir reçu de MM. Mossé Valabrègue et Isaac Alphandery, comme trésoriers de la Commission formée pour la répartition de la dette de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras, la somme de neuf cent cinquante francs, à compte de mes honoraires, pour les peines et soins que je donne aux affaires de la Communauté.

Carpentras, le vingt-neuf mars mil-huit-cent-vingt-deux.

M. Monteux, av.t

J'ai reçu de Messieurs Isaac Alphandery
et Mosse Valabregue la somme de quatre vingt
quinze francs pour les frais de voyage + ~~[illegible]~~ de M.
Vidal, Lisbonne et Moÿse Avignon le 8 7bre

C. L. Carcassonne

+ en échange de l'or

Reçu de Mrs nosses Pallabregues payant pour le compte de la communauté six francs pour les frais d'une procuration consentie par eux Mr le marquis de Gaudemaris.

Carpentras le vingt quatre juillet 1822

[illegible]

Je Soussigné déclare avoir reçu de Mrs Isaac Alphandery et Mossé Valabrègue, trésoriers de la Commission chargée de répartir les dettes de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras, la Somme de mille francs pour le paiement échu ce jourd'hui et à valoir sur mes honoraires comme Conseil et redacteur dans les affaires relatives aux susdites dettes Communales. à Carpentras, le premier janvier mil-huit-cent-vingt-trois.

M. Monteux, avt.

Je déclare avoir reçu de MM. Isaac alphandery & Mossé Valabrègue, La Somme de quarante francs, à Compte de mon traitement. à Carpentras, Le dix-neuf Septembre mil huit Cent-vingt-deux. Abrahamroquemartineff

j'ai reçu de MM. Isaac Alphandery et Mossé valabrègue, trésoriers de la Commission chargée de répartir les dettes de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras, la Somme de huit cent quatre vingt sept francs soixante centimes, sur laquelle cinq cent quatre vingt-sept francs soixante centimes sont à valoir sur mes honoraires pour les soins que je donne aux affaires communes et sont échus depuis le 1.er du courant mois, et les trois cents francs restants sont en paiement de mes frais et débours à raison de mes voyages et séjours à Carpentras pour les mêmes affaires. Carpentras, le 19 Septembre 1822.

M. Monteux, avt.

Nous prions Mr Isaac Alphandery de payer à
Mr Isaac Salabrugue Cent trente un francs
quatrevingt dix centimes pour montant des
frais que nous avons fait pour le commencement
lors de notre voyage au fin fevrier dernier
Avignon le 5 7bre 1822. J.B. Michaud

J. B. Bonnet

J'ai reçu de MM. Isaac Alphandery et Mossé Valabrègue, trésoriers de la Commission formée p.r la répartition des dettes de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras la Somme de Cinquante francs, à valoir sur les honoraires des peines et soins que je donne aux affaires de la Communauté.

Carpentras, le 2 X.bre 1821.

M. Monteux

Compte des frais des voyages et opérations exécutés à Orange et au Pont-St-Esprit, du 14 au 18 janvier 1822, par MM. Johanan Lisbonne, Isaïe Valabrègue, Mardochée et Moïse Monteux, délégués par délibération de la Commission chargée de répartir les dettes de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras, en date du 30e 9bre 1821.

---

	fr.	c.
Frais de voitures louées exprès, route, et accessoires, tant pour l'allée que pr la venue	34..	70.
Frais de séjour à Orange, pendant deux jours, tout compris	30..	—
Frais de séjour au Pont-St-Esprit, pendant 2 jours, tout compris	29..	55.
Total quatre-vingt-quatorze francs vingt-cinq Ces	94..	25.

Nous soussignés, délégués pour les voyages et opérations ci-dessus par la Commission de répartition, déclarons avoir reçu de MM Isaac Alphandery et Mosse Valabrègues, ses trésoriers, la susdite somme de quatre-vingt-quatorze francs vingt-cinq centimes, pour entiers frais des dits voyage et operations.

à Carpentras, le 22 janvier 1822.

Valabrègue

Md Monteux

M Monteux.

Johanan Lisbonne

pour et au nom de mon fils, notaire, j'ay receu
de mr moïse vallabrègues trésorier de la cy devant
communauté des juifs de carpentras trois francs —
pour vaccations a des recherches dans les
anciens registres de son étude, dans la matière de
ce jour a carpentras ce cinq juillet mil huit
cent vingt deux

Audoux
père

Dunner un fils de voyage – – ——— 1
a cufsada ——— . – – – . ——— 1

j'ai reçu de moyse vallabregues trésorier de la commission des israelites de cette ville dix-sept francs quarante centimes pour honoraires de conférences relatives à leurs affaires —
carpentras le 3 juillet 1822.

Fçois Poitier

j'ai Reçu de messieurs motté vallabrègues et isaac
alphandéry un franc cinquante centimes pour recherches
faites dans nos anciennes écritures dans l'intérêt de la
communauté des israélites aujourd'hui le dix huit avril
mil huit cent vingt deux Navoux

J'ai receu de M.r Raphael de Monteux tresorier de la Communauté des Juifs de cette ville la somme de trois cent quatre vingt deux livres douze sols six deniers pour reste et entier paiement des differentes pensions que la dite communauté me fait dans le courant de l'année mil sept cent quatre vingt onze, dont quittance a Carpentras le vingt quatre de l'an mil sept cent quatre vingt douze De fonnuise

n-2.

Compte des dépenses faites dans le voyage effectué à Avignon, les 28 et 29 9.bre 1821, suivant délibération du 25 du même mois, par MM. Isaïe Valabrègue, Isaac Alphandery, Mardochée et Moïse Monteux.

	fr.
Frais de voiture p.r allée et venue, 8 places à 1f,50	12 .. "
Frais de 2 jours de séjour pour quatre personnes	32 .. 65.
Total	44 .. 65.

Nous soussignés, délégués par la Commission formée p.r la répartition des dettes de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras, à l'effet d'exécuter le voyage ci-dessus ; déclarons avoir reçu, pour les frais du dit voyage, la somme de quarante-quatre francs soixante-cinq centimes, de MM. Isaac Alphandery et Moïse Valabrègue, membres et trésoriers de la dite Commission.

à Carpentras, le 30 9.bre 1821.

isaac alphandery

Valabrègue

M. Monteux

Frais du Voyage à Avignon, Le 16. 8.bre 1821

frais de Voiture pour deux places, allée & Venue	6 fr	
Pour frais de Séjour de deux personnes	9	80 C. mes
total	15 fr	80

Je Soussigné, Membre de La Commission formée pour La répartition de La dette De L'ancienne Communauté Israélite de Carpentras, délégué par La délibération du 15. du Courant, pour Effectuer un voyage à Avignon, avec Mr. Monteux (Moïse) Son Conseil, à L'effet de prendre des renseignemens à La Préfecture, déclare avoir reçu de Mrs. Isaac alphandery & Mossé Valabrègue, Trésoriers de La dite Commission La Somme ci-dessus de quinze francs quatre Vingts Centimes, en remboursement des frais que j'ai employés au Susdit Voyage. Carpentras, Le 21. octobre 1821.

[illegible]

Compte des frais du Voyage & opérations exécutés à aix du 19 février au 26. par Mr. abraham roque martine délégué par La Délibération de La Commission Chargée de répartir Les dettes de L'ancienne Communauté Israélite de Carpentras en date du 13 février 1822.

Frais de Voiture & accessoires, tant pour L'allée que pour La venue de Carpentras à aix, & d'aix jusqu'à avignon — 14 fr

frais de Séjour à aix pendant Sept jours, tout Compris — 27 fr — 50 C

Total quarante un francs, Cinquante Cmes — 41 fr — 50 Cmes

Je Soussigné, délégué pour Le voyage & opérations Ci-dessus par La Commission de répartition, déclare avoir reçu de MM. Isaac alphandery & Mossé Valabrègue, Ses Trésoriers, La Susdite Somme de quarante un francs, Cinquante Centimes, pour entiers frais dudit Voyage & opérations.

Carpentras, Le 3 Mars, mil huit Cent vingt deux.

Abraham roque martine

Compte des Dépenses des voyage et opérations effectués à Avignon par tous les membres domiciliés à Carpentras de la Commission formée pour la répartition des dettes de l'ancienne Communauté israélite de cette ville, y compris les frais de Séjour à Avignon, depuis le 26 février jusqu'au 3 mars 1822, tant des dits membres que de MM. David Vidal et Cadet Carcassonne, délégués des Contribuables de Nismes, de MM. Joseph Milhaud et Jacob Lisbonne, délégués de ceux d'Aix, et de MM. Moïse Monteux et Abraham Roquemartine, le 1.er Conseil, et le second l'un des Secrétaires de la Commission et déléguée à Aix par elle : le tout, d'après la délibération de la dite Commission en date du 13 février 1822. — ainsi que de Mr Saül Alphandery, de St. Remy. —

Frais de voiture et accessoires pour l'allée et la venue des membres de la Commission partie de Carpentras, ainsi que pour le retour à Carpentras de MM. Monteux et Roquemartine ; frais de nourriture logement et accessoires de onze des Susnommés, du 26 au 27 février inclusivement, les délégués d'aix n'étant arrivés que le 27 vers minuit ; et frais semblables pour tous les Susnommés du 28 février au 3 mars, non compris le logement des délégués d'aix ; En tout, — 437 .. 20.

Donné en étrennes aux clerc de Mr Roland, n.re et Syndic des créanciers à Avignon, et autres Copistes à eux adjoints, pr avoir fait à la fois et sans désemparer les quatre copies du traité définitif passé avec les Syndics des créanciers — 15 .. " —

Total, quatre cent cinquante-deux francs, vingt centimes — 452 .. 20.

Nous soussignés déclarons avoir reçu de MM. Isaac Alphandery et Mossé Valabrègue, trésoriers de la Commission, la susdite somme de quatre cent cinquante-deux francs vingt centimes, qui a été employée pour les entiers frais des voyage et opérations susmentionnés. Carpentras, le 5 mars 1822. M Monteux

A Monteux — Mallé Valabregue — Abraham roquemartine

Abraham Roque

je soussigné declare avoir reçu de
monsieur Daux [illegible] la somme
de deux francs pour le montant
de trois carreaux que je [illegible]
pour sa commission a [illegible]
Le 19 9bre 1821 Felix [illegible]

Je soussigné, Proyet fils, imprimeur, déclare avoir reçu de M. Alphandery, Membre de la Commission israélite de la ville de Carpentras, la somme de vingt francs pour montant de deux cents circulaires que je lui ai imprimés.

en foi de ce à Carpentras, le 22 février 1822.

pour Acquit

Proyet fils

j'ai reçu de Messieurs isaac alphandery
et Moyse vallabrigues demeurants a carpentras
trois francs pour vacation de ma recherche
en recherche d'aucuns actes qu'ils n'ont pas
trouvé la cause [illegible] et qu'ils ont fait
dans l'interet de la ci devant communauté
des juifs de carpentras
a Carpentras le dix huit avril mil
huit cent vingt deux

Eysseric [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

État et Compte des frais du Voyage effectué à Nismes et à Montpellier, du 20 au 28 x.e 1821, &c. d'après la délibération du 30.e 9.e précédent, par MM. Isaac Alphandery, Isaïe Valabrègue, Mossé Valabrègue, et Moïse Monteux.

---

		fr.	c.es
Du 20 x.e	Frais de voiture, voyage et accessoires d'aix à Nismes, pour un (M.r Monteux)	15	50
Du 20 au 21	Frais de voiture, voyage et accessoires, pour trois, jusqu'à l'arrivée à Nismes, de ~~[illegible]~~ Carpentras	39	25
Du 21 au 27.	Frais de séjour à Nismes, pendant 6 jours	85	80
id.– id.– (Du 24 et 25)	Frais de voyage et accessoires à Montpellier, pour deux, et retour à Nismes	27	45
Du 27 au 28.	Frais de retour de trois à Carpentras	37	..
Du 31 x.e 1821 au 2 janv.r 1822.	Frais de retour du quatrième (M.r Monteux), et séjour à Avignon, p.r voir les syndics des créanciers, &c.	19	85
	Total, deux cent vingt-quatre fr. quatrevingt-cinq c.es	224	85

Nous Soussignés délégués pour le voyage ci-dessus par la Commission chargée de répartir les dettes de l'ancienne Commté israélite de Carpentras, déclarons avoir reçu de MM. Isaac Alphandery et Mossé Valabrègue, trésoriers de cette Commission, la susdite somme de deux cent vingt-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes, pour le montant des frais du dit voyage. à Carpentras, le 3 janvier 1822.

Valabrègue ainé, isaac alphandery

Mossé Valabregue M Monteux

~~Etat~~ Etat et Compte des frais du Voyage effectué à Aix et à Marseille, du 9 au 15 Xbre 1821, &c. d'après la délibération du 30 novembre précédent, par MM. Jsaïe Valabrègue, Jsaac Alphandery, Abraham Digne, et Moïse Monteux.

---

		fr.	ces
Du 9 au 10 Xre	Frais de voiture, voyage et accessoires, pour quatre, jusqu'à l'arrivée à Aix	42	35.
Du 10 au 14.	Frais de Séjour à Aix, pendant 3 jours ½	47	20.
Du 14 au 15	Frais de retour d'un (Mr Alphandery) à St-Remy	8	65.
id — id.	Frais de retour de deux à Carpentras	30	70.
Du 16 au 17	Frais de voyage d'un à Marseille (Mr Monteux), et retour à Aix	6	"
	Total, cent trente-quatre francs, quatre-vingt-dix Ces	134	90.

Nous soussignés, délégués pour le voyage ci-dessus par la Commission chargée de répartir la dette de l'ancienne Commté israélite de Carpentras, déclarons avoir reçu de MM. Jsaac Alphandery et Mossé Valabrègue, trésoriers de la même Commission, la susdite somme de cent trente-quatre francs quatre-vingt-dix centimes pour le montant des frais du dit voyage.

En foi, à Carpentras, le 3 janvier 1822.

Abraham Digne   Jsaac alphandery

J. Valabregue   M. Monteux

Compte des dépenses des Voyages & opérations effectués à Nîmes par MM. Mossé Valabrègue & Moïse Monteux délégués; des leur retour de Nîmes à Avignon, avec MM. Cadet Carcassonne & David Vidal délégués de Nîmes, depuis le 19 au 26 février 1822, & enfin, du retour de ces derniers à Nîmes le 3 Mars suivant: le tout conformément à la délibération de la Commission chargée de répartir les dettes de l'ancienne Communauté Israélite de Carpentras, en date du 13. février 1822

Frais de Voiture & accessoires pour les Voyages & Retours, en tout	58 ƒ	10^{c}
Frais de nourriture en route & accessoires dans les voyages & retours, en tout	9 ..	"
Frais de séjour à Nîmes pendant cinq jours, menues dépenses & accessoires en tout	3	15
Total soixante & dix francs, vingt-cinq centimes ci	70 ƒ	25

Nous soussignés délégués pour les voyages & opérations ci-dessus, déclarons avoir reçu de MM. Isaac Alphandery & Mossé Valabrègues, comme Trésoriers de la Commission sus-nommée, la susdite somme de soixante-dix francs, vingt-cinq centimes, qui nous a servi pour payer les entiers frais desdits voyages & opérations.

A Carpentras, le cinq Mars, mil huit cent vingt-deux.

Mossé Valabrègue   M. Monteux.

Nous soussignés, faisant partie des mandataires nommés par les contribuables de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras pour défendre leurs intérêts contre les tiers, déclarons avoir reçu de Mr Isaac Alphandery, notre collègue, trésorier du tronc qui fournit aux dépenses, la somme de quarante-cinq francs, pour frais de notre voyage de Nîmes à Carpentras entrepris à l'effet des premières mesures qui étaient à prendre pour l'exécution de notre mandat, y compris le retour de Carpentras à Nîmes. —

Carpentras, le 15 mai 1818. Cadet Cremieux

Ysaac Lisbonne

j'ai reçu du sr. Isaac alphandery trésorier
de la commission établie pour la répartition
des rôles relativement aux dettes de les
ci devant communautés des juifs à carpentras
la somme de soixante francs pour mes
honoraires pour conférences avec des
membres de la commission et pour la
rédaction d'une minute de transaction
entre les contribuables de la communauté
et les srs. créanciers. à carpentras le
quinze mai dix huit cent dix huit

Exercice 1820

Compte des frais du Voyage

Effectué à Nîmes P.r M.r Mossé Valabrègue, délégué par La délibération du 11. 8.bre, pour aller faire Signer à nos Corréligionnaires de Nîmes, La Souscription ouverte, de Concert avec La Communauté de Lisles,

Départ du 19 id.	une place Pour avignon	1 f	50 C
19 id.	Couchée à avignon	2 f	50
20 id.	une Place d'Avignon à Nîmes	2 f	50
20 id.	dîné à Remoulin	1 f	75
	Rétour de Nîmes: une Place dans La diligence	6 f	
	Couchée à avignon & Café	3 f	
	Voiture d'avignon à Carpentras	1 f	50
	Total dix-huit francs, Soixante & quinze Centimes	18 francs	75 C

Je Soussigné, délégué de La Commission formée pour La répartition de La dette de L'ancienne Communauté Israëlite de Carpentras, déclare avoir reçu de ses trésoriers, La susdite Somme, de dix-huit francs, Soixante & quinze Centimes.

En foi, à Carpentras, Le deux novembre, mil huit Cent-vingt.

Mossé Valabrègue

N° 10./ frais de faite d'accord et compensation entre les messieurs de joannis de carpentras et les membres faisant partie de la cy devant carrière des juifs dud carpentras, reçu par le soussigné notaire le 25 mai 1818

enregistrey	44 44
timbre de la minute 4 f.	2 50
honoraire	48 "
expédition en 7 rolles	14 " 0
timbre de celle exp 11 f. et repertoire	5 " 25
pour 4 copies des procuration en 12 rolles	24 " 0
timbre desd. copies 8 f.	10 " 0
	148 49

pour acquit

des mains de M. Isaac alphandery

a carpentras le 27 may 1818

Courtois not.

116
116
116
116
116
116
116
116

~~100~~ 24 520

120

Avoir imprimé Cent quatre vingt dix Avis, en forme de Circulaire, par ordre des Membres de la Commission formée pour la répartition de la dette de l'ancienne Communauté israëlite de Carpentras. montant huit francs; ci . . . . 8 fr 00

Certifié véritable par moi soussigné, à Carpentras, le 14 Avril 1820.

pour Acquit Leroyer fils

Exercice 1821 Compte des frais du Voyage:

Effectué a aix par Mr. Isaac alphandery, délégué par délibération 16. février 1821, pour aller s'entendre avec Mr. Moïse Monteux, secrétaire de la Commission, à l'effet de la rédaction, l'impression & l'envoie d'un mémoire & d'une pétition à Envoyer à la Chambre des députés.

Le 20. fevrier 1821.	une place dans la diligence de St. remi a aix	12f	
	au Conducteur	"	50c
	Café à aix	"	35
25. id.	une place d'aix à St. remi	12	
	aux Conducteur & postillon	"	70
	Café à orgon	"	30
		25f	85 Cmes

Je soussigné, délégué de la Commission formée pour la répartition de la dette de l'ancienne Cté Israélite de Carpentras, déclare avoir reçu de ses trésoriers, la susdite somme de vingt-cinq francs quatre-vingt-cinq centimes. En foi, à Carpentras, le neuf Mars mil huit cent-vingt-un.

isaac alphandery

Je soussigné, faisant partie des mandataires nommés par les contribuables de l'ancienne Communauté Israelite de Carpentras pour deffendre leurs interets contre les tiers declare avoir reçu de Monsieur Isaac alphandery notre collegue, tresorier du Tronc qui fournit aux depenses la somme de vingt quatre francs pour frais de mon voyage d'aix a Carpentras entrepris a l'effet des premieres mesures qui etoient a prendre pour l'execution de ns mandat, y compris le retour de Carpentras a aix

Carpentras le 20 mai 1818.

Jb Lisbonne

j'ai Recu de mr mardochée Cremieux la somme de quinze francs une Conference et avis ecrit dans l'interet des juifs d'aix, Contre les Creanciers des juifs De Carpentras. aix 24 juin 1818

P Me Dubreuil Caste [illegible]

j'ai reçu des trésoriers nommés par la commission établie pour la répartition de la dette de la ci devant carrière des Juifs de Carpentras ^ la somme de quinze francs pour honoraires, à raison de la transaction passée avec mrs de Joannis. Carpentras le vingt cinq mai 1814. [illegible]

^ et des mains d'Isaac Alphandery

Compte des dépenses des voyage et opérations effectués — à Orange, les 15 et 16 avril 1822, par MM. Johanan Lisbonne et Mardochée Monteux, délégués par la Commission chargée de répartir les dettes de l'ancienne Communauté — israélite de Carpentras, en date du 14 du dit mois d'avril.

	fr. c.
Frais de transport et accessoires, p.r l'allée et la venue	8..25.
Frais de séjour et accessoires	8.."
Total, seize francs vingt-cinq centimes	16..25.

Nous soussignés déclarons avoir reçu de MM. Mossé Valabrègue et Isaac Alphandery, la somme ci-dessus de seize francs vingt-cinq centimes, pour les entiers frais du — susdit voyage, pour lequel nous avions été délégués par la dite Commission dont ils sont trésoriers.

Carpentras, le seize avril 1822. M Monteux

Jonan Lisbonne

j'ai reçu de Mr. Monteux, avocat, la somme de cent cinquante-un francs septante centimes, pour impression d'un memoire pour la communauté israelite de l'ancien comtat venaissin destiné à etre presenté à la Chambre des députés

aix, 28 mars 1821

par procon de Mr. Chevalier

Giuque prote

Nous soussignés Déclarons Recevoir de Mrs alphoncéry & Valabrègue, de Carpentras, Trésorier de la Commission israélite de cette ville, La somme de Cent Vingt cinq francs pour le Traitement du Dernier Trimestre de l'an 1820 comme Ce Secrétaires de la dite Commission, & c'est chacun pour la portion nous concernant,

A Carpentras le vingt six avril 1821

JM. Reynaud Abrahamroquemartine M Monteux

Compte des dépenses faites pour la pétition et le mémoire à la Chambre des Députés.

	f.	c.
Copie de la première pétition, ~~et~~ papier	10 ..	50.
Port du mémoire des Créanciers reçu d'avignon	—	60.
Port de lettres de Roque p.r la Commission, et de M.r Louet	1 ..	60.
P.r 3 feuilles pap. timbré p.r la 2.e pétition (ayant refait une feuille tachée)	3 ..	75.
P.r papier, plumes, cire d'Espagne, ficelle, &c. pour les lettres aux Présid.t et aux questeurs, et p.r les divers paquets adressés sous bandes ou sous enveloppe, &c.	1 ..	50.
Donné p.r l'impression du mémoire, y compris le pap. timbré	150 ..	70
P.r affranchiss.t du paquet renfermant la pétition et les pièces	13 ..	10.
P.r id. des exemplaires du mémoire adressés sous bandes à 14 députés	4 ..	20.
P.r id. d'une lettre pour M.r Manuel	" ..	90.
Port du ballot des exemplaires, adressés par les messageries, aux questeurs de la chambre, 30.f (dont j'ai le reçu)	30 ..	—
P.r l'emballage du dit ballot, et le portefaix	2 ..	—
P.r copie de la 2.e pétition, des lettres au Présid.t et aux questeurs, et diverses commissions que j'ai été obligé de faire faire	10 ..	—
	228 ..	85.
J'ai reçu de M.r Isaac Alphandery 250 fr., dont 50 fr. honoraires ; reste	200 ..	"
En conséquence, il me reste dû	29 ..	85.

Aix, le 19 mars 1821.

M. Monteux.

J'ai reçu de M.rs Isaac Alphandery et Mossé Valabrègue, trésoriers de la Commission formée pour la répartition de la

dette de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras, la somme ci-dessus de vingt-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes, pour solde du compte ci-dessus, ayant reçu de lui auparavant et lors de son voyage à Aix l'avance de deux cent cinquante francs, où sont compris cinquante francs d'honoraires pour moi à raison de ~~l'impression~~ rédaction du mémoire. Dont quittance. En foi, à Carpentras, le douze avril mil-huit-cent-vingt-un.

M. Monteux.

Je Déclare Recevoir de la Commission
Israélite de cette Ville, et des
Mains de MM. alphandéry &
Valabrègue, de Carpentras,
la somme de Cinquante francs
pour Mon Traitement de
Trim.e 9/8bre 1820 Comme
Co Secrétaire de lad.e Commission
À aix le premier janvier
1821. M Monteux.

Je soussigné reconnais avoir Reçu de MM. les Membres de la Commission Israélite de Carpentras formée pour la Répartition de la Dette de la Communauté de cette Ville, la somme de cinquante francs Montant de mon traitement en qualité de Secrétaire de la d.[te] Commission pendant le trimestre d'Octobre Mil huit cent vingt

Carpentras le Premier janvier Mil huit cent Vingt un

Reynaud

Je Soussigné Reconnais avoir Reçu de la Commission formée pour la Répartition de la dette de l'Ancienne Communauté Israélite de Carpentras et des Mains de MM. Isaac Alphandéry & Mossé Valabrègue, Ses Trésoriers, La Somme de Cinquante francs pour le 1.er Trimestre de Mon Traitement de 1820 Comme Un de Ses Secrétaires.

Carpentras Le 1.er Juillet 1820,

Vm. Reynaud

Je Soussigné Reconnais avoir reçu de La Commission formée pour La répartition de La dette de L'ancienne Communauté Israélite de Carpentras & des mains de MM. Isaac alphandery & Mossé Valabrègue, Ses trésoriers, La somme de Vingt-Cinq francs, pour Le premier trimestre de mon traitement de 1820. Comme un de Ses Secretaires. a Carpentras, Le 1.er Juillet 1820. Abrahamroque martine

Je Soussigné reconnais avoir reçu de la Commission formée pour la répartition de la dette de l'ancienne communauté israélite de Carpentras, et des mains de MM. Isaac Alphandery et Mossé Valabrègue, ses trésoriers, la somme de cinquante francs, pour le premier trimestre de mon traitement de 1820 ~~[illegible]~~ comme un de ses Secrétaires.

Aix, le 6 juin 1820.

M. Monteux.

Je reconnais avoir reçu de la dite Commission et des mains des dits trésoriers, la somme de cinquante francs pour le second trimestre de mon traitement de 1820.

En foi, à Carpentras, le 25 7.bre 1820.

M. Monteux.

État des frais relatifs
a Lacte d'abonnement et compensation
passé entre M. mardochée crémieu
fils et les intéressés de la cy devant
carrière des israelite de carpentras

pour lenregistrement . .	147.ᴸ 29.
Timbre de la minute .	4. 20
de Lexpédition 14 feuilles et repertoire . . .	17.ᴸ 75
honoraires et exped.	100ᴸ 0
pour extrait de la declaration fait par M. le Greffier en 1789 .	6.ᴸ 0
	275 : 24

j'ay recue ladite somme
des mains de M. alphandery isaac,
et mosse valabregue, intéressés
a carpentras ce vingt may 1816

Tourtoit? not.

Je reconnais avoir reçu de La Commission formée pour La répartition de La dette de L'ancienne Communauté Israélite de Carpentras, & des mains de MM. alphandery & Valabrègue, ses trésoriers, La somme de vingt-cinq francs pour La second trimestre de mon traitement de 1820.
à Carpentras, Le vingt cinq septembre mil huit cent-vingt. Abraham roque martine

Je reconnais avoir reçu de La Commission formée pour La répartition de La dette de L'ancienne Communauté Israélite de Carpentras, & des mains de MM. alphandery & Valabrègue, ses trésoriers, La somme de vingt-cinq francs pour Le troisième trimestre de mon traitement de 1820.
à Carpentras, Le 1.er Janvier mil huit cent vingt-un. Abraham roque martine

J'ai reçu de Monsieur Isaac alphandery trésorier de la Commission de l'ancienne dette de Carpentras six francs quatre-vingt dix centimes pour port de lettres que feu mon père avait payé depuis le dernier règlement

J. Cremieux jne

je soussigné declare d'avoir eu or recu
de sr isaac alphandery, thresorier
de sa commission la somme de
quatorze francs. pour frais de
l'acte de rattiffication faite
par Mr samuel digne, enfavenr
de Mr mardochée cremieux fils
ecu par moy dit soussigné les cinq
du courant a carpentras ce vingt
sept octobre mil huit cent dix
huit

Cuillotier nez

Je Soussigné assigne au Sieur Moïse Valabrègue, fils de Jonathan, à compte du paiement de la somme que je lui dois, la somme de deux cents francs qui m'est due, à l'échéance de décembre prochain, par la Commission formée pour la répartition de la dette de la comm.té isr. de Carpentras et par les mandataires constitués par les contribuables de cette dette, pour mon traitement comme secrétaire de ces derniers pour l'exercice mil-huit-cent-dix-huit, selon l'engagement et l'obligation privée que m'en ont faite solidairement à la date du 10 (dix) mai mil-huit-cent-dix-huit les membres de la Commission et les dits mandataires. Au moyen de la présente indication, j'autorise les uns et les autres à payer la dite somme au dit Valabrègue sur sa quittance, qui vaudra pour eux et pour moi en paiement et libération de cette même somme. Et j'ai remis, en même temps, au dit Valabrègue, le susdit acte d'obligation privée, mon titre, pour le faire valoir et le restituer à la Commission et aux mandataires après leur libération. En foi, à Carpentras, le vingt-huit de septembre mil-huit-cent-dix-huit.

M Monteux.

pour acquis à Carpentras le onze janvier mil-huit cent dix-neuf Moïse Valabrègue

j'ai Reçu de Messieurs isaac alphandery et Mossé valabregues, Caissiers de la Communauté israelite de Carpentras, la somme de Deux mille trois cent trente francs, dont huit cent trente francs pour droits d'enregistrements et timbres, de tous les actes passés devant moi Comme notaire entre les creanciers de L'ancienne Communauté israelite de Carpentras et les syndics des debiteurs de lad. communauté, et quinze cent francs pour honoraires tant de la prise des minutes que des expeditions. dont quitte à Avignon le premier octobre mil huit cent vingt deux.

Roland

Je soussigné reconnais avoir reçu de Mr Alphandéry de Carpentras payant à la Décharge de la Commission Israélite de cette ville, la somme de Cinquante francs — Montant de mon Traitement Comme Co-secrétaire de lad[e] Commission pendant le Trim[e] de Juillet Dernier. — A Carpentras le vingt un Septembre Mil huit Cent vingt-six

VM. Reynaud

J'ai Reçu de M Isaac Alphandery Caissier de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras la Somme de Cinq Cent nonante cinq francs pour Solde des frais des actes passés par moi entre les Membres de la d. Communauté et le Gouvernement et M le Comte de Cambis, Sauf à moi de faire Compte au d. Alphandery de ce qui sera restitué par le receveur pour fausse perception, si la restitution s'opère

à Avignon le quatorze Décembre mil huit Cent vingt quatre

Rolland

שַׁחֲרִית

לד׳ צומות וד׳ פרשיות

יִגְדַּל אֱלֹהִים חַי וְיִשְׁתַּבַּח · נִמְצָא וְאֵין עֵת אֶל מְצִיאוּתוֹ :
אֶחָד וְאֵין יָחִיד כְּיִחוּדוֹ · נֶעְלָם וְגַם אֵין סוֹף
לְאַחְדוּתוֹ : אֵין לוֹ דְמוּת הַגּוּף וְאֵינוֹ גוּף · לֹא נַעֲרוֹךְ אֵלָיו
קְדֻשָּׁתוֹ : קַדְמוֹן לְכָל דָּבָר אֲשֶׁר נִבְרָא · רִאשׁוֹן וְאֵין רֵאשִׁית
לְרֵאשִׁיתוֹ : הִנּוֹ אֲדוֹן עוֹלָם לְכָל נוֹצָר · יוֹרֶה גְדֻלָּתוֹ
וּמַלְכוּתוֹ : שֶׁפַע נְבוּאָתוֹ נְתָנוֹ אֶל · אַנְשֵׁי סְגֻלָּתוֹ וְתִפְאַרְתּוֹ :
לֹא קָם בְּיִשְׂרָאֵל כְּמֹשֶׁה עוֹד · נָבִיא וּמַבִּיט אֶת תְּמוּנָתוֹ :
תּוֹרַת אֱמֶת נָתַן לְעַמּוֹ אֵל · עַל יַד נְבִיאוֹ נֶאֱמַן בֵּיתוֹ :
לֹא יַחֲלִיף הָאֵל וְלֹא יָמִיר · דָּתוֹ לְעוֹלָמִים לְזוּלָתוֹ : צוֹפֶה
וְיוֹדֵעַ סְתָרֵינוּ · מַבִּיט לְסוֹף דָּבָר בְּקַדְמוּתוֹ : גּוֹמֵל לְאִישׁ
חֶסֶד כְּמִפְעָלוֹ · נוֹתֵן לְרָשָׁע רָע כְּרִשְׁעָתוֹ : יִשְׁלַח לְקֵץ
יָמִין מְשִׁיחֵנוּ · לִפְדּוֹת מְחַכֵּי קֵץ יְשׁוּעָתוֹ : מֵתִים יְחַיֶּה
אֵל בְּרוֹב חַסְדּוֹ · בָּרוּךְ עֲדֵי עַד שֵׁם תְּהִלָּתוֹ : אֵלֶּה
שְׁלֹשׁ עֶשְׂרֵה הֵם עִקָּרִים · תּוֹרַת מֹשֶׁה אֱמֶת וּנְבוּאָתוֹ :

כִּי לְךָ יי הוֹחָלְתִּי · אַתָּה תַעֲנֶה יי אֱלֹהָי :

אֱלֹהַי נְשָׁמָה שֶׁנָּתַתָּ בִּי טְהוֹרָה הִיא אַתָּה בְרָאתָהּ
אַתָּה יְצַרְתָּהּ אַתָּה נְפַחְתָּהּ בִּי וְאַתָּה מְשַׁמְּרָהּ
בְּקִרְבִּי וְאַתָּה עָתִיד לִטְּלָהּ מִמֶּנִּי וּלְהַחֲזִירָהּ בִּי לֶעָתִיד
לָבוֹא כָּל זְמַן שֶׁהַנְּשָׁמָה בְּקִרְבִּי מוֹדֶה אֲנִי לְפָנֶיךָ יי אֱלֹהַי
וֵאלֹהֵי אֲבוֹתַי רִבּוֹן כָּל הַמַּעֲשִׂים אֲדוֹן כָּל הַנְּשָׁמוֹת :
בָּרוּךְ אַתָּה יי הַמַּחֲזִיר נְשָׁמוֹת לִפְגָרִים מֵתִים :
בָּרוּךְ אַתָּה יי אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם הַנּוֹתֵן לַשֶּׂכְוִי בִינָה

לְהַבְחִין בֵּין יוֹם וּבֵין לָיְלָה׃
בָּרוּךְ אַתָּה יְיָ אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם פּוֹקֵחַ עִוְרִים׃
בָּרוּךְ אַתָּה יְיָ אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם מַתִּיר אֲסוּרִים׃
בָּרוּךְ אַתָּה יְיָ אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם מַלְבִּישׁ עֲרוּמִּים׃
בָּרוּךְ אַתָּה יְיָ אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם זוֹקֵף כְּפוּפִים׃
בָּאַי אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם רוֹקַע הָאָרֶץ עַל הַמָּיִם׃
בָּאַי אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם הַמֵּכִין מִצְעֲדֵי גָבֶר׃
בָּאַי אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם שֶׁעָשָׂה לִי כָּל צָרְכָּי׃
בָּאַי אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם אוֹזֵר יִשְׂרָאֵל בִּגְבוּרָה׃
בָּאַי אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם עוֹטֵר יִשְׂרָאֵל בְּתִפְאָרָה׃
בָּאַי אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם שֶׁעָשַׂנִי יְהוּדִי׃
בָּאַי אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם שֶׁלֹּא עָשָׂנִי עָבֶד׃
בָּאַי אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם שֶׁלֹּא עָשָׂנִי אִשָּׁה׃
בָּאַי אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם הַמַּעֲבִיר שֵׁנָה מֵעֵינַי וּתְנוּמָה מֵעַפְעַפָּי׃

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ יְיָ אֱלֹהַי וֵאלֹהֵי אֲבוֹתַי שֶׁתַּרְגִּילֵנִי בְּתוֹרָתֶךָ וְתַדְבִּיקֵנִי בְּמִצְוֹתֶיךָ וְאַל תְּבִיאֵנִי לִידֵי חֵטְא וְלֹא לִידֵי עֲבֵרָה וְלֹא לִידֵי נִסָּיוֹן וְלֹא לִידֵי בִזָּיוֹן וְתַרְחִיקֵנוּ מִיֵּצֶר הָרָע וְתַדְבִּיקֵנוּ בְּיֵצֶר הַטּוֹב וּתְנֵנִי לְחֵן וּלְחֶסֶד וּלְרַחֲמִים בְּעֵינֶיךָ וּבְעֵינֵי כָּל רוֹאַי וְתִגְמְלֵנִי חֲסָדִים טוֹבִים בָּרוּךְ אַתָּה יְיָ הַגּוֹמֵל חֲסָדִים טוֹבִים׃

יְהִי רָצוֹן מִלְּפָנֶיךָ יְיָ אֱלֹהַי וֵאלֹהֵי אֲבוֹתַי שֶׁתַּצִּילֵנִי הַיּוֹם וּבְכָל יוֹם וָיוֹם מֵעַזֵּי פָנִים וּמֵעַזּוּת פָּנִים מֵאָדָם רָע מִיֵּצֶר רָע מֵחָבֵר רָע מִשָּׁכֵן רָע מֵעַיִן הָרָע מִלָּשׁוֹן הָרָע׃

מִדִּין קָשֶׁה ׃ וּמִבַּעַל דִּין קָשֶׁה ׃ בֵּין שֶׁהוּא בֶּן בְּרִית
וּבֵין שֶׁאֵינוֹ בֶּן בְּרִית וּמִדִּינָהּ שֶׁל גֵּהִינָּם ׃
בָּרוּךְ אַתָּה יְיָ אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם אֲשֶׁר קִדְּשָׁנוּ בְּמִצְוֹתָיו
וְצִוָּנוּ עַל דִּבְרֵי תוֹרָה ׃ וְהַעֲרֶב נָא יְיָ אֱלֹהֵינוּ אֶת
דִּבְרֵי תוֹרָתְךָ בְּפִינוּ וּבְפִיפִיּוֹת עַמְּךָ בֵּית יִשְׂרָאֵל ׃ וְנִהְיֶה
אֲנַחְנוּ וְצֶאֱצָאֵינוּ וְצֶאֱצָאֵי צֶאֱצָאֵינוּ כֻּלָּנוּ יוֹדְעֵי שְׁמֶךָ וְלוֹמְדֵי
תוֹרָתְךָ לִשְׁמָהּ בָּרוּךְ אַתָּה יְיָ הַמְלַמֵּד תּוֹרָה לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל ׃
בָּרוּךְ אַתָּה יְיָ אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם אֲשֶׁר בָּחַר בָּנוּ מִכָּל
הָעַמִּים וְנָתַן לָנוּ אֶת תּוֹרָתוֹ בָּרוּךְ אַתָּה יְיָ נוֹתֵן הַתּוֹרָה ׃
וַיְדַבֵּר יְיָ אֶל מֹשֶׁה לֵּאמֹר ׃ דַּבֵּר אֶל אַהֲרֹן וְאֶל בָּנָיו לֵאמֹר
כֹּה תְבָרְכוּ אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל אָמוֹר לָהֶם ׃ יְבָרֶכְךָ יְיָ וְיִשְׁמְרֶךָ ׃
יָאֵר יְיָ פָּנָיו אֵלֶיךָ וִיחֻנֶּךָּ ׃ יִשָּׂא יְיָ פָּנָיו אֵלֶיךָ וְיָשֵׂם לְךָ
שָׁלוֹם ׃ וְשָׂמוּ אֶת שְׁמִי עַל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וַאֲנִי אֲבָרְכֵם ׃
אֱלֹהֵינוּ וֵאלֹהֵי אֲבוֹתֵינוּ זָכְרֵנוּ בְּזִכְרוֹן טוֹב מִלְּפָנֶיךָ וּפָקְדֵנוּ
בִּפְקֻדַּת יְשׁוּעָה וְרַחֲמִים מִשְּׁמֵי שְׁמֵי קֶדֶם ׃
וּזְכוֹר לָנוּ יְיָ אֱלֹהֵינוּ אַהֲבַת הַקַּדְמוֹנִים אַבְרָהָם יִצְחָק
וְיִשְׂרָאֵל עֲבָדֶיךָ אֶת הַבְּרִית וְאֶת הַחֶסֶד וְאֶת הַשְּׁבוּעָה
שֶׁנִּשְׁבַּעְתָּ לְאַבְרָהָם אָבִינוּ וְאֶת הָעֲקֵדָה שֶׁעָקַד אֶת יִצְחָק
בְּנוֹ עַל גַּבֵּי הַמִּזְבֵּחַ כַּכָּתוּב בְּתוֹרָתֶךָ ׃
וַיְהִי אַחַר הַדְּבָרִים הָאֵלֶּה וְהָאֱלֹהִים נִסָּה אֶת אַבְרָהָם
וַיֹּאמֶר אֵלָיו אַבְרָהָם וַיֹּאמֶר הִנֵּנִי ׃ וַיֹּאמֶר קַח נָא
אֶת בִּנְךָ אֶת יְחִידְךָ אֲשֶׁר אָהַבְתָּ אֶת יִצְחָק וְלֶךְ לְךָ אֶל
אֶרֶץ הַמֹּרִיָּה וְהַעֲלֵהוּ שָׁם לְעֹלָה עַל אַחַד הֶהָרִים אֲשֶׁר
אֹמַר אֵלֶיךָ ׃ וַיַּשְׁכֵּם אַבְרָהָם בַּבֹּקֶר וַיַּחֲבֹשׁ אֶת חֲמֹרוֹ

ויקח

ויקח את שני נעריו אתו ואת יצחק בנו ויבקע עצי עולה
ויקם וילך אל המקום אשר אמר לו האלהים : ביום
השלישי וישא אברהם את עיניו וירא את המקום
מרחוק: ויאמר אברהם אל נעריו שבו לכם פה עם
החמור ואני והנער נלכה עד כה ונשתחוה ונשובה
אליכם: ויקח אברהם את עצי העולה וישם על יצחק
בנו ויקח בידו את האש ואת המאכלת וילכו שניהם
יחדו : ויאמר יצחק אל אברהם אביו ויאמר אבי ויאמר
הנני בני ויאמר הנה האש והעצים ואיה השה לעולה :
ויאמר אברהם אלהים יראה לו השה לעולה בני וילכו
שניהם יחדו: ויבאו אל המקום אשר אמר לו האלהים
ויבן שם אברהם את המזבח ויערוך את העצים ויעקוד
את יצחק בנו וישם אותו על המזבח ממעל לעצים :
וישלח אברהם את ידו ויקח את המאכלת לשחוט את
בנו : ויקרא אליו מלאך יי מן השמים ויאמר אברהם
אברהם ויאמר הנני : ויאמר אל תשלח ידך אל הנער
ואל תעש לו מאומה כי עתה ידעתי כי ירא אלהים אתה
ולא חשכת את בנך את יחידך ממני : וישא אברהם את
עיניו וירא והנה איל אחר נאחז בסבך בקרניו וילך אברהם
ויקח את האיל ויעלהו לעולה תחת בנו : ויקרא אברהם
שם המקום ההוא יי יראה אשר יאמר היום בהר יי יראה :
ויקרא מלאך יי אל אברהם שנית מן השמים : ויאמר בי
נשבעתי נאם יהוה כי יען אשר עשית את הדבר הזה ולא
חשכת את בנך את יחידך : כי ברך אברכך והרבה

ארבה

X893C
C22
9

X893C C22
9
Columbia University
in the City of New York

LIBRARY

SIGILLVM · COLLEGII · COLVMBIAE · NOVI · EBORACI
IN LUMINE TUO VIDEBIMUS LUMEN

MN 93-2076-1